



:

2010 14 :

:

.....

.....

.....

.....

.....

()

.....

()



:

2010 14 :

:

.....

.....

.....

.....

.....

()

.....

()

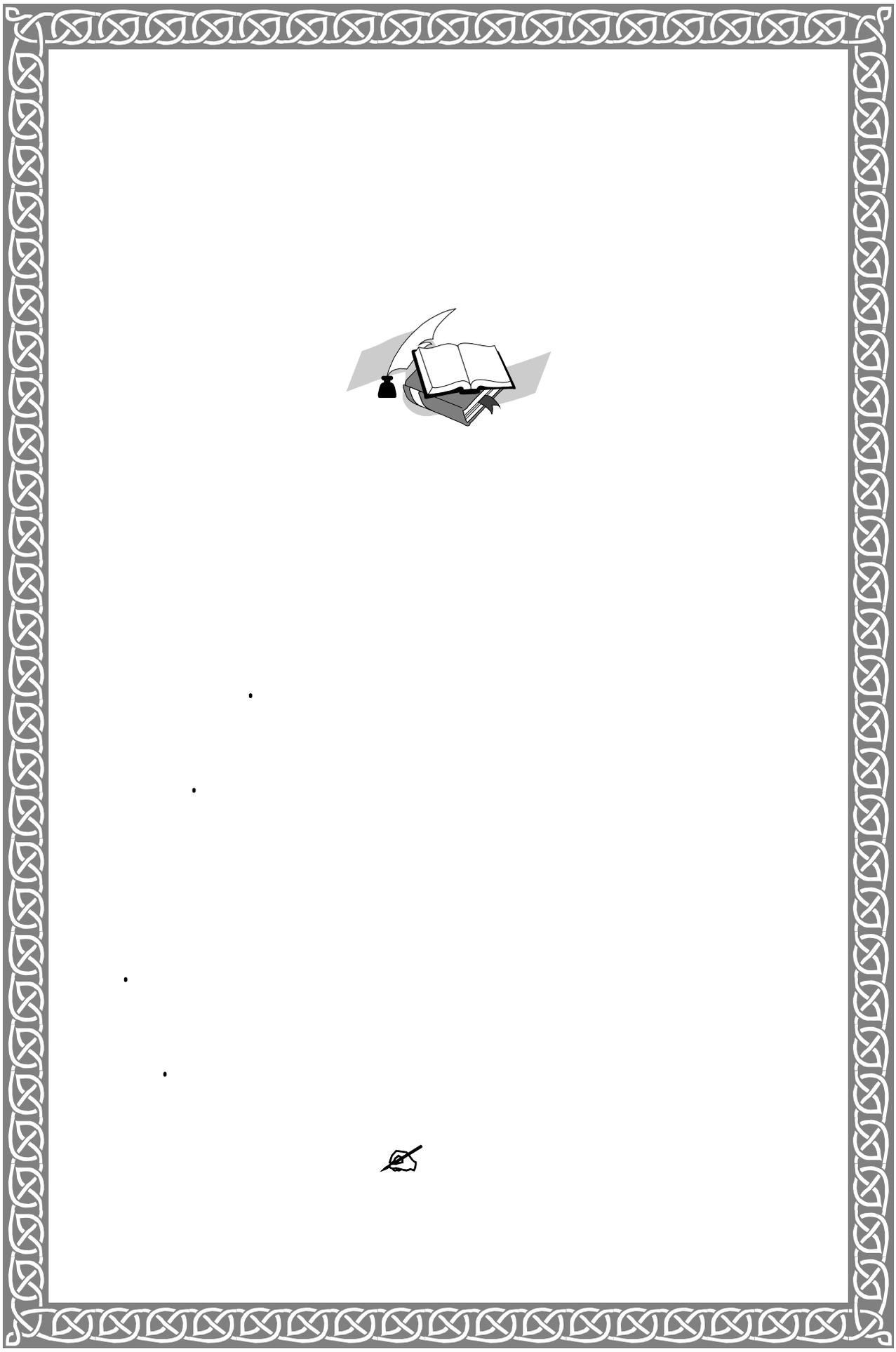
بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

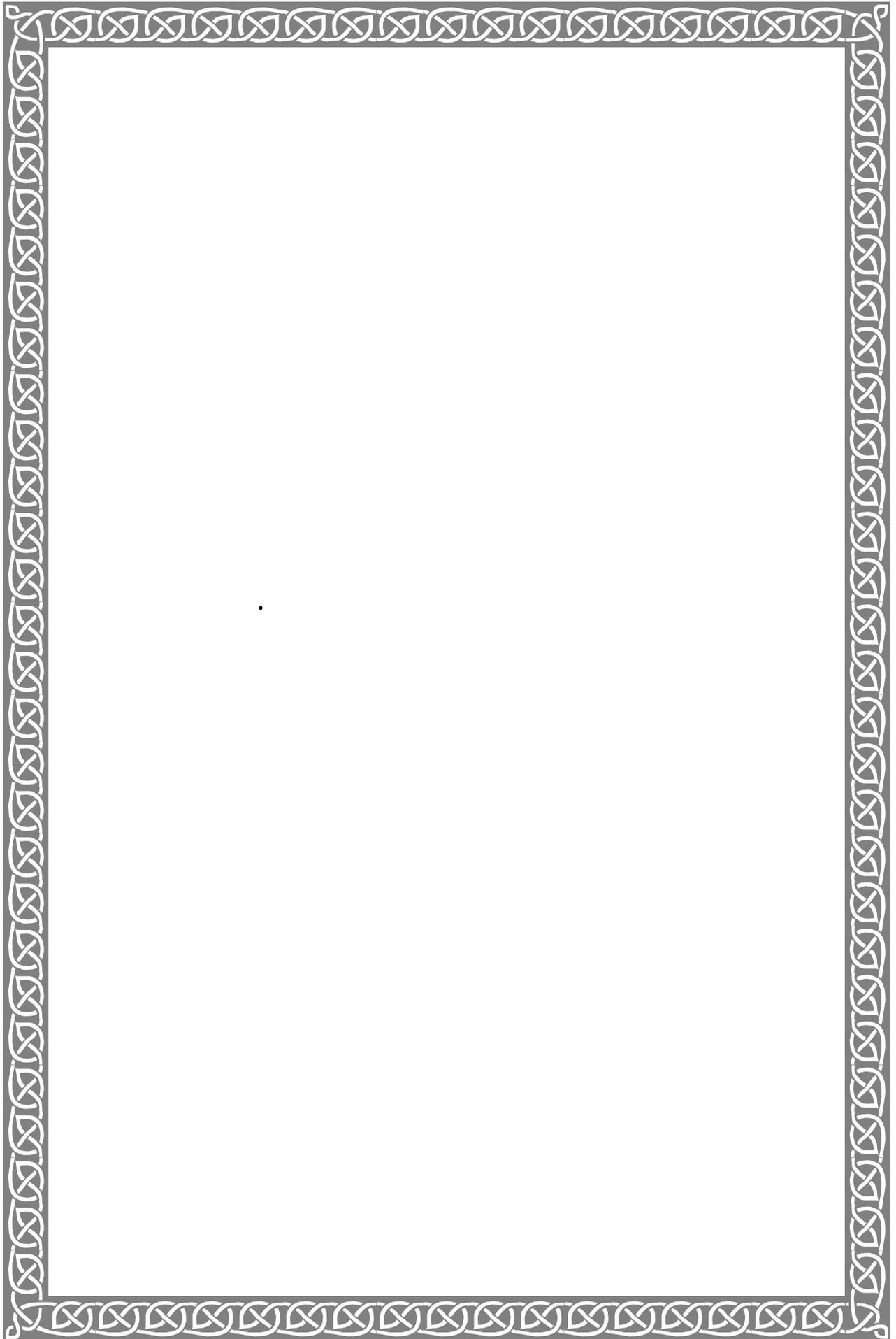
(32)

(37)

(85)

(19)





Art.	Article
Coll.	collection
ENAG	Entreprise Nationale des Arts Graphiques
ENAL	Entreprise Nationale du Livre
L.G.D.J	Librairie générale de droit et de jurisprudence
O.P.U	Office des publications universitaires
P.U.F	Presses Universitaires de France
RASJEP	Revue algérienne de sciences juridiques économiques et politiques
R.D.P	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
R.F.A	République Fédérale d'Allemagne
Vol.	Volume

1

2

3

4

5

¹ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, 11^e édition, Armand Colin, Paris, 1994, p. 32.

- 2

La loi " : 1789
" salique
" Organisation de la régence "
: " Etats généraux ou provinciaux "

François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, 2^e édition, Economica, Paris, 1997, pp. 3,4.

³ - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 14^e édition, Masson/Armand Colin, Paris, 1995, p. 69.

⁴ - Marcel PRELOT et Jean BOULOUIS, Institutions politiques et droit constitutionnel, 6^e édition, Dalloz, Paris, 1972, p.210.

⁵ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, 2^e édition, Cujas, Paris, 1980, p. 114.

1

2

3

4

5

6

¹ - Dominique ROUSSEAU, Une résurrection : La notion de constitution, R.D.P, 1990, p. 5.

² - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 69.

³ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p. 113.

⁴ - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, L.G.D.J, Paris, 1993, pp. 53, 54.

⁵ - Ibid, p. 55.

⁶ - Jean-Louis BERGEL, Théorie générale du droit, Méthodes du droit, 2^e édition, Dalloz, Paris, 1989, p.86.

1

2

“

”

3

¹ - “ L’ordre juridique n’est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée (pour ainsi dire) d’un certain nombre d’étages ou couches de normes juridiques. Son unité résulte de la connexion entre éléments qui découle du fait que la validité d’une norme qui est créée conformément à une autre norme repose sur celle-ci ; qu’à son tour, la création de cette dernière a été elle aussi réglée par d’autres, qui constituent à leur tour le fondement de sa validité ; et cette démarche régressive débouche finalement sur la norme fondamentale, norme supposée. La norme fondamentale hypothétique – en ce sens – est par conséquent le fondement de validité suprême, qui fonde et scelle l’unité de ce système de création. Commençons par raisonner uniquement sur les ordres juridiques étatiques. Si l’on s’en tient aux seules normes positives, le degré suprême de ces ordres est formé par leur constitution...” Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Bruylant, L.G.D.J, Belgique-France (Paris), 1999, p. 224.

² - Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^e édition, Economica, Paris, 1990, p. 165.

³ - Laurent DEPUSSAY, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs*, R.D.P, n° 2, 2007, p. 422.

1

2

3

4

5

1996

¹ - Laurent DEPUSSAY, Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs, op. cit, p. 425.

² - Jacques CHEVALIER, L'Etat de droit, 2^e édition, Montchrestien, Paris, 1994, p. 11 ; Marie-Joëlle RODOR, De l'Etat légal à l'Etat de droit, l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879 - 1914, Economica, Paris, 1992, p. 10.

³ - Marie-Anne COHENDET, Droit constitutionnel, 3^e édition, coll. Focus droit, Montchrestien, EJA, Paris, 2006, p. 192.

⁴ - Ibid.

⁵ - Jean GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, 14^e édition, Montchrestien, Paris, 1995, p.18.



" :1

"2

18

16

3

1789

4

" Magna Carta "

Petition of "

1215

1679 " Habeas Corpus "

1628 " Right

.⁵1689 " Bill of Right "



.15 - 14 2000 - 1999

- 1

26 438 - 96

- 2

28

1996

7

1417

.76 1996 8

1996

³ - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 67.

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Une résurrection : La notion de constitution, op. cit, p. 7.

⁵ - André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 4^e édition, Montchrestien, Paris, 1970, p. 182 ; Claude LECLERCQ, Institutions politiques et droit constitutionnel, 3^e édition, Litec, Paris, 1979, pp. 55, 56.

1776

.¹1789

"

"

.²

3

.⁴1949

1958

1946

1789

1958

.⁵

1971

16

.⁶

7

¹ - Claude LECLERCQ, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 64.

² - André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit, p. 183 ; Jean Rivero, Les libertés publiques, Tome1 : les droits de l'Homme, 2^e édition, P.U.F, Paris, 1978, p. 75.

³ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, pp. 47, 48.

⁴ - Christian STARCK, La jurisprudence de la cour constitutionnelle fédérale concernant les droits fondamentaux, R.D.P, 1988, pp. 1262 et s.

⁵ - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 4^eédition, L.G.D.J, Paris, 1978, p. 338.

⁶ - Jean-Marie AUBY et Jean-Bernard AUBY, Droit public, Tome1, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1993, p. 145.

1961

-⁷

3

.116

1

2

3»

":

La " 4

¹ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p. 17.

² - Jean RIVERO, Les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme en droit français, Revue internationale de droit comparé, 1977, pp. 9 - 23.

³ - Hans KELSEN, Qui doit être le gardien de la constitution ?, traduction et introduction de Sandrine BAUME, Michel Houdiard éditeur, Paris, 2006, p. 63.

⁴ - Hans KELSEN, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, R.D.P, Tome 45, Marcel Girard Libraire-éditeur, Paris (5^e), 1928, p. 200.

1

2

3"

4

5

" Sieyès "

1795

¹ - Hans Kelsen, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 200.

² - Ibid, p. 201.

³ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Le droit constitutionnel, 2^e édition, Collection clefs politique, Montchrestien, Paris, 1993, pp. 9 et s ; Charles DEBBASH, Jacques BOURDON, Jean-Marie PONTIER, Jean-Claude RICCI, Droit constitutionnel et institutions politiques, 3^e édition, Economica, Paris, 1990, p. 81.

⁴ - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 4^e édition, op. cit, p. 40.

⁵ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p. 135.



” ”

1

1799

” ”

2

3

.1958

4

5

2008 1974

6



:

- 1

.195 1994

1995

- 2

.191

:

- 3

.195

⁴ - Roland DEBBASCH, Droit constitutionnel, 4^e édition, Litec, Paris, 2003, pp. 184 et s.

⁵ - Gilbert KNAUB, Le conseil constitutionnel et la régulation des rapports entre les organes de l'Etat, R.D.P, 1983, p. 1149.

⁶ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, p. 590.

1976

1963

.1989

1

1989

.²1996

¹ - Omar BENDOUROU, Le conseil constitutionnel algérien, R.D.P, 1991, pp. 1618 - 1640 ; Jean-Louis LAJOIE, La nouvelle constitution algérienne du 28 février 1989, R.D.P, 1989, pp. 1305 - 1350 ; Mohamed YOUSFI, Les récentes réformes constitutionnelles en Algérie conduiront-elles à une démocratisation de la vie politique ?, RASJEP, vol : 1, 1990, pp. 113 - 144 ; Mohamed BRAHIMI, Nouveaux choix constitutionnels et nouveaux besoins politiques, RASJEP, vol : XXIX, N° 04, 1991, pp. 735 - 754.

1989

- ²

1989

4

1409

27

43 - 89

.15

1989

12

1996

1998

21

1418

24

126 - 98

1998

26

1998

.25



.

.

.

.

()

.()

:

:

•

1946

1

1996

)

()

.(

¹ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, p. 591.

:"
:
" Bloc de constitutionnalité "

1

1958

2

"

"

:

"

1946

3"

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, 3^e édition, Montchrestien, Paris, 1993, p. 91.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, 4^e édition, Dalloz, Paris, 2001, pp. 53, 54.

³ - Michel De VILLIERS, Dictionnaire du droit constitutionnel, 4^e édition, Editions Dalloz, Armand Colin, Paris, 1998, 2003.

:

:



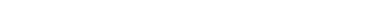
1

)

(

)

.(



:

- 1

YELLES- CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, O.P.U, Alger, 1999, pp. 72 et s.

:

:



1996

1989

.

.

1996

()

()

()

)

.(

:

2"

" 1

" 1

"

" 1



."

" 1

- 1

- 2

1996

28

68 - 49

1998 2

36

:

:

"

1

:

...

— "

2" ...

...

— "

3" ...

8

4

6

⁵1976

1

7

.96 - 87 1997

M.MEKAMCHA Ghaouti, La reconnaissance constitutionnelle des libertés publiques et leur protection, RASJEP, vol 36, n°1, 1998, pp. 55 - 62.

¹ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, pp. 47 et s.

2002 3 1423 20 / / . / 01 - ²

2002 7 22 2002 3

.7

2008 7 1429 9 / . 08 / 01 - ³

.63 2008 16

- ... " :1996 8 - ⁴

1976 22 1396 30 97 - 76 - ⁵

.94 1976 24

" " " " - ⁶

:

:

1

2

:

"

3" ... 63

47

"

28

4" ...

)

()

.()

(

¹ - Jean RIVERO, Les libertés publiques, Tome I : Les droits de l'Homme, op. cit, p. 89.

² - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, 5^e édition, Litec, Paris, 2003, p. 75.

2004 5 1424 14 04 / / . / 01 - ³
6 1417 27 07 - 97

1997

.17 2004 9

09 2004 11

1989 20 1410 18

- . - 1 - ⁴

1 36 1989 30

.16 15 1997

1966

1

2
...

3

4

5" La sûreté "

66

¹ - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, op. cit, p. 70.

² - Guy HAARSCHER, Philosophie des droits de l'Homme, 2^e édition, éditions de l'université de Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 36.

³ - Robert PELLOUX, Vrais et faux droits de l'Homme, problème de définition et de classification, R.D.P, n°1, 1981, pp. 53 - 68.

⁴ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, 3^e édition, Dalloz, Paris, 2005, p. 173.

⁵ - Patrick WACHSMANN, Libertés publiques, 5^e édition, Dalloz, Paris, 2005, pp. 443, 444.

"

"

¹..." Fichiers informatisés "

:

-1

2

3

4

¹ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p. 175

² - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, 8^e édition, Dalloz, Paris, 2005, p. 290 ; Marie-Luce PAVIA, La dignité de la personne Humaine, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 143 et s.

:

- ³

La dignité de la personne humaine, Recherches sur le processus de juridicisation, sous la direction de Charlotte GIRARD et Stéphanie HANNETTE-VAUCHEZ, P.U.F, Paris, 2005.

- 89	1989	33	34	⁴ - تنص
		1989	28	1409
	":9	1989		1989
)	35	"		23
			":(1989	34
	":(1998	60) 63	"

"

:

:

1

2

3

4

5

6

":(1989

59

) 62

- 1

".

19 - 08

".

":

2008

15

1429

17

.63

2008

16

- 2

³ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 289.

⁴ - Rémy CABRILAC, Le corps Humain, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 163 et s.

⁵ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 289.

⁶ - Ibid, p. 33.

:

:

1

2

3

4

5

6

7

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 508 ; Arlette HEYMANN-DOAT et Gwénaële CALVÈS, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, pp. 168 et s.

² - Jacques FIALAIRE et Eric MONDIELLI, Droits fondamentaux et libertés publiques, Ellipses, Paris, 2005, p. 190.

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3: Jurisprudence, première partie : L'individu, 2^e édition, Economica, Paris, 1998, p 32.

" :1996 14 - 4

" :1989 56 1996 59 "

"

⁵ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 519.

⁶ - Ibid, p. 194.

⁷ - Ibid, p. 195.

:

:

1

" Droit à l'intimité "

-2

2

3

4

5

6

/

¹ - Jacques FIALAIRE et Eric MONDIELLI, Droits fondamentaux et libertés publiques, op. cit, p. 190.

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 546.

³ - Ibid, p. 547.

⁴ - Arlette HEYMANN-DOAT et Gwénaële CALVÈS, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, pp. 236 et s.

" : (1989 37) 39 - ⁵

"

⁶ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3 : Jurisprudence, première partie : L'individu, op. cit, p. 33.

:

:

1

2

3

-

-

/

4

¹ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 362.

² - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, 7^e édition, Armand Colin, Paris, 2005, p. 303.

Bernard BEIGNIER, La protection de la vie privée, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 187 et s.

" :1989 38 1996 40 - ³

⁴ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 305.

:

:

1

3

2

5"

" ٤

4

/

Libertés "

.⁶ intellectuelles

(...)

7

8

9

¹ - Patrick WACHSMANN, Libertés publiques, op. cit, p. 489.

² - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 308 ; Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 373 et s.

" :1989 37 39 - ³

⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3 : Jurisprudence, première partie : L'individu, op. cit, p. 43.

35 - ⁵

⁶ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 394 et s.

⁷ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p. 190.

⁸ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 182 et s.

⁹ - Ibid, p. 408.

:

:

1

2

3

4

5

" :	(1989	35) 36	- ¹
...	... " :	28) 29	- ²
	" :			
" :1989	(1989	32) 33	- ³
	" :	39		
	" :	41		
	" :	43		
" :	1996			

⁴ - Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, 7^e édition, Montchrestien, Paris, 1999, p. 361.

⁵ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 448.

:

:



1

2

3

/

Droit à la vie "

" privée

4

5

6

¹ - Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, op.cit, p. 657.

² - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, pp. 475 et s.

³ - Ibid, p. 476.

⁴ - Ibid, p. 317.

" :1989 55 1996 59 - ⁵

" :(1989 115 2)122 2 "

- 2 ...

"...

62 (" ") 65 - ⁶

" :1989

".

1

2

3

-4

4

¹ - Paul LAGARDE, Le droit à la nationalité, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 285.

" : (1989 29) 30 - ²

" : 3 " " : 2 1996 - ³

: 3 "

27 03 - 02 "

14 2002 10 1423

.25 2002

⁴ - Patrick WACHSMANN, Libertés publiques, op. cit, p.469.

2

1

3

4

- 5

5

6

¹ - Xavier PHILIPPE, La liberté d'aller et de venir, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 312.

² - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 325.

³ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 235 et s.

" : (1989 41) 44 - ⁴

" .

.1989 36 1996 38 - ⁵

⁶ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 570.

1

2

3

4

5

6

7

¹ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 269.

² - Ibid.

³ - Ibid, pp, 274 et s.

⁴ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 584.

⁵ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p.207.

" : (1989 49) 52 - 6

" : 52 - 7

"

:

:

1

2

3

4

- 7

5

1996

6

7

20 - 1
) 66 - 2
 " :17 - 3

(1989

63

" :18 "

" :122 28 - 4

" ... - 28 ...

" :37 - 5

⁶ - Didier FERRIER, La liberté du commerce et de l'industrie, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 673.

⁷ - André DE LAUBADÈRE et Pierre DELVOLVÉ, Droit public économique, cinquième édition, Précis Dalloz, Paris, 1989, p. 203.

:

:

.¹

.²

" Liberté d'entreprendre "

- 8

1789

.³

4

:

/

5

¹ - Dominique TURPIN, Libertés publiques et droits fondamentaux, éditions du Seuil, Paris, 2004, p. 526.

² - Ibid, pp. 525 et s.

³ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 596.

⁴ - Art. 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : " Les Hommes naissent et demeurent égaux en droit..." www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm

⁵ - (1989) 30) 31 -

".

:

:

1

2

3

4

5

- "

29

"6

8

- 1

-:

" :9

- 2

" ...

" : (1989 28) 29 - 3

⁴ - Cf. sur l'égalité devant la loi : Gregorio Perces-Barba Martinez, Théorie générale des libertés publiques, L.G.D.J, 2004, pp. 256 et s.

⁵ - Charles LEBEN, Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi, R.D.P, L.G.D.J, Paris, 1982, pp. 295 - 353.

1998 13 1419 18 98 / / . / 04 - 6

... 23 15 14 12 11 7 4

43 1998 16

.8 1998 3

:

:

1

2

/

3

4

/

5

6

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 598.

² - Ibid, p. 597.

" : (1989 48) 51 - ³

"

⁴ - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, Economica, Paris, 1987, pp. 252, 253.

⁵ - Arlette HEYMANN-DOAT et Gwénaële CALVÈS, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 217.

⁶ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 426.

:

:

1

2

3

4

5

/

6

¹ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 426.

" : (1989 50) 53 - ²

³ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 426.

⁴ - Ibid, p. 435.

⁵ - Henri OBERDORF, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Armand colin, Dalloz, Paris, 2003, p. 259.

" : (1989 61) 64 - ⁶



-

-

1

"

"

² 31

176

8

31

¹ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, *Droits des libertés fondamentales*, op. cit, pp. 315, 316.

" : 19 – 08 31 - ²

"

:

:

1

- 9

/

" La sécurité et la sûreté "

2

" Le droit à la sûreté "

3

¹ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p. 322.

² - Didier THOMAS, Le droit à la sûreté, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 335.

³ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 167 et s.

:

:

2

1

64

3

4

5

6

“ ”

- 1

Christine LAZERGES, La présomption d'innocence, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 509 et s.

² - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 168 et s.

³ - Ibid, p. 180.

⁴ - Jean RIVERO et Hugues MOUTOUH, Libertés publiques, Tome II, 7^e édition, P.U.F, Paris, 2003, p. 61.

⁵ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 177, et s.

⁶ - Ibid, p. 178.

:

:

1

2
...

3

4

6

5

¹ - Thierry GARÉ, Les droits de la défense en procédure pénale, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 523.

² - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 182 et s.

³ - Ibid, pp. 202 et s.

"

:(1989

129

) 138

- ⁴

139) 148

"

:(1989

138

) 147

- ⁵

:(1989

"

:

- ⁶

.2006 – 2005

:

:

2
.

1

3
.

4
.

5

6

8
.

7

	" : (1989	43) 46		140	- 1
	" : (1989	133) 142	" .		
:(1989	115) 122		"		
	- 7...					"
				" .		
	" : (1989	42)		45	- 2
			" .			
		.(1989	44) 47		- 3
		.(1989	45) 48		- 4
	" : (1989	142)		151	- 5
			" .			
	.(1989	141)		150	- 6
	.(1989	140)		149	- 7
	.(1989	46)		49	- 8

:

:

1

2

3

4

5

6

.(1989 135) 144 - ¹

" :(1989 136) 145 - ²

" :152 - ³

" : 1996 24 - ⁴

1989 23 "

" :(1989 24) 25 - ⁵

" :(1989 58) 61 - ⁶

:

:

1

/

2

3

4

1993

5

" : (1989 137) 146 1996 139 - 1

"

. (1989 65 64) 68 67 - 2

. (1989 66) 69 - 3

⁴ - Anicet LE PORS, Le droit d'asile, Que sais-je, P.U.F, Paris, 2005, pp. 9 et s.

⁵ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, pp. 219 et s.

:

:

1

.

2

3

.

4

.

:

:

-1

5

.

:

¹ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 350.

² - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 260.

" : 68 - ³

⁴ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 254.

⁵ - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, op. cit, p. 39.

:	:
<hr style="border: 1px solid black;"/>	
.	1
:	
.	
3	2
.	
.	
4	
.	
.	
5	
.	
6	
.	
.	7

¹ - Philippe FOILLARD, Droit constitutionnel et institutions politiques, manuel 2006-2007, éditions Paradigme, Orléans, 2006, p. 40.
² - Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, 29^e édition, L.G.D.J, Paris, 2005, pp. 190 et s.
³ - Philippe ARDANT, Institutions politiques et droit constitutionnel, 18^e édition, L.G.D.J, Paris, 2006, p. 161.
⁴ - Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, op. cit, p. 191.

- 5
- 6
: " :11 .10 6
" " "
":7 " " :6 - 7
"

:

:

1

2

3

4

5

6

7

8

¹ - أنظر المادتين 6 و7 والبند 10 من المادة 77 من دستور 1996 أعلاه.

² - " في "

³ - 7 .

⁴ - 10) 77 (9 74 1989 : " :

... 10 -

" ...

⁵ - 7 .

⁶ - 10 " :

⁷ - 8 " : - :

⁸ - 9 " : - :

" .

:

:



1

2

3

4

- 2



"

:13 - 1

:12 - 2

"

25 - 3

" : - 4

"

14

:

:

1

2

3

4

¹ - Dominique ROUSSEAU, Liberté politique et droit de vote, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 302.

² - Ibid, p. 307.

³ - Ibid, pp. 307, 308.

⁴ - Ibid.

:

:

1

2

3

4

:

5

¹ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, pp. 243 et s.

" : (1989 47) 50 - ²
 1997 6 1417 27 07 - 97 123 - ³
 " :12 1997 6

- :

" ...

" : (1989 72) 1996 75 - ⁴

" :

" : (1989 73) 76 - ⁵

:

:

:

1

2

3

4

- 3

6

5

.

":

.(1989 95) 101 - 1

101 - 2

": (1989 108) 114 - 3

":

3

10 46 2000 30

1998 22 1418 24

6 08 1998 18

1999 28 1999 26 1420 16

.84

":(1989 107) 113 - 4

":

.111 109 - 5

51 - 6

1

2

3

4

5
...

6

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Droit constitutionnel, P.U.F, Paris, 2004, p. 468.

² - Georges BERGOUGNOUS, Le statut des parlementaires, de l'application souveraine à la souveraineté du droit, R.D.P, n° 1-3, numéro spécial, 2002, p. 341.

³ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Droit parlementaire, 3^e édition, Montchrestien, Paris, 2004, pp. 48, 49.

⁵ - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, Quadrige, P.U.F, Paris, 2003, p. 606.

⁶ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Droit parlementaire, op. cit, p. 50.

:

:

1

2

3

4

5

6

¹ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Droit parlementaire, op. cit, p. 49.

² - المادة 110 من الدستور أعلاه.

³ - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, op. cit, pp. 611 et s.

⁴ - 111 أعلاه .

⁵ - 105 .

⁶ - 103 .

:

:



1

:

2

3

4

5

07 - 97

129 106 - 1

106 - 2

150 119 - 3

⁴ - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, op. cit, p. 596.

115 - 5

:

:



1

2

.

:

- "

-

-

-

" 3

- 4

.

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Droit constitutionnel, op. cit, p. 468.

" : (1989 95) 100 - ²

" .

.14 13

98 / / . / 04 - ³

1

2

¹ - Francis HAMON, Michel TROPER, Droit constitutionnel, op. cit, p. 181.

123

- ²

Article 123 de la constitution portugaise : “ 1. Le président de la République ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif, ni pendant les cinq années suivant le terme du second mandat consécutif. 2. Si le président de la République renonce à l'exercice de son mandat, il ne pourra être candidat aux élections présidentielles suivantes, ni à celles qui se disputeraient dans les cinq années suivant sa démission.” mjp.univ-perp.fr/constit/por1976a.htm Digithèque MJP

2008 23

Article 6 de la constitution française : “ Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.” <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>

:

:



1

.²2008 15

3

5

4

6

	1989		1996	74	- ¹
(5)	" : 19 - 08			74	- ²
	" : (1989	67)	1996	70	- ³
	" : 19 - 08		77	6	- ⁴
87		" : (1989	83)	1996	87 - ⁵
	" :	128 127 124 97 95 93	91 78 77		
	.(1989	84)	89 88		- ⁶

:

:

1

2

- 5

/

3

4

.(1989 162) 173 - ¹
 .(1989 96) 102 - ²
 2001 31 1421 6 01 - 01 5 - ³
 " :09 2001 4
 ". - - - :
 " : 14 - ⁴
 " :(1989 149)159 "
 " :(1989 93) 99 "
 . 134 133 84 80
 ". 137 135

:

:

1996

1989

1

2008

2

3

-/1.

:

- 1

Tahar TALEB, Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien, (première partie), RSJEP, N° 3, 1990, pp. 427 - 470 ; Tahar TALEB, Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien, (deuxième partie), RASJEP, N° 4, 1990, pp. 705 - 752.

" : 19 - 08

77

5

- 2

- 5 ...

" ...

" :

77

6

- 3

" ...

87

" :79

" :85

4 3

".

- 3 ...

- 4

"...

78 77

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, op. cit, p. 468.

(1989 74 3) 77 3 - ²
" : (1989 121) 130 - ³

"

.73 - ⁴

" :158 - ⁵

"

:

:

:

.

60

61

62

2007

.

¹ - Aurélie CHANNET, La responsabilité du Président de la République, Contribution de la commission Avril, préface de Vlade Constantinesco, L'harmattan , France, Hongrie, Italie, 2004, pp. 9, 10.

1
1999 22

2
3

4
2001 10

5

2007 19

¹ - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, op. cit, p. 476.

² - Aurélie CHANNET, La responsabilité du Président de la République, Contribution de la commission Avril, op. cit, p. 13.

³ - Robert BADINTER, La responsabilité pénale du Président de la République, R.D.P, 1-3, 2002, p. 107.

⁴ - Aurélie CHANNET, La responsabilité du Président de la République, Contribution de la commission Avril, op. cit, p. 14.

⁵ - Ibid.

La "

" Haute cour "

" Haute Cour de justice

2

67

1

68

3

68

¹ - Patrick AUVRET, La réforme de la responsabilité du Président de la République, R.D.P, n° 2, L.G.D.J, 2007, p. 411.

² - Article 67 de la constitution française : “ Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68. Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.” www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm

³ - Alinéa 1^{er} de l'article 68 : “ Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.”

:

:

.¹

.²

.³1998 18

-/2.

.⁵

4

¹ - Patrick AUVRET, La réforme de la responsabilité du Président de la République, op. cit, p. 417.

² - Ibid, p. 418.

³ - Ibid, p. 412.

":79 77 5 - 4
:(1989 75) 79 "

: 86 ". "

87

90

" : 79 - 5
" : 79 "

".

:

:

.1

.2

3

.4

.5

6

.7

8

.9

.10

.(1989	76)	80	-	1
			80	-	2
.(1989	79)	83	-	3
" :			81	-	4
" :					
.(1989	80)	84	-	5
(1989	127	126)	136	135
				-	6
.(1989	80)	84	-	7
.(1989	128)	137	-	8
	84			-	9
.(1989	124)	133	-	10

:

:

1

2

3

.⁴1989

6

5

7

.(1989 125) 134 - 1
" :(1989 152) 162 - 2

".
. (1989 150) 160 - 3
www.elkhabar.com - 4
. (1989 151) 161 - 5
- 6

160) 170

" :(1989

7 - المادة 158 أعلاه.

1993 27

1

/

/1.

2

¹ - Pierre PACTET et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Droit constitutionnel, 25^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 528 et s ; Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, op. cit, p. 741.

(1989 100) 106 - ²

:

:

1

/2.

2

3

4

5

		(1989	101)	107	- 1
		(1989	120)		129	- 2
				" :	81	- 3
:82	"					"
		(3)				
				" :84		- 4
					129	

⁵ - Mohamed BRAHIMI, Le droit de dissolution dans la constitution de 1989, RASJEP, Vol. 1, 1990, pp. 47 - 89.

:

:

:

"

" 1

2

- 6

4

3

5

	1419	05	99 / / . . / 08	- 1
.20 1999 4		15	1999 9	
		(1989	119) 128	- 2
			33	- 3
.1989		43	43 41	- 4
			" :42	- 5

"

1989

40

" :

40

42

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, op. cit, p. 511.

² - Ibid, pp. 527 et s.

³ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, *Droits des libertés fondamentales*, op. cit, p.198.

⁴ - Jean RIVERO et Hugues MOUTOUH, *Libertés publiques*, op. cit, p. 394.

⁵ - Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, op. cit, p. 576.

:

:

1

2

3

4

6

5

" Contre pouvoir "

- 7

7

¹ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 504.

² - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, pp. 492 et s.

³ - cf. Elie ALFANDARI, La liberté d'association, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 411 et s; Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, pp. 564 et s.

⁴ - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, op. cit, p. 518.

⁵ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 507.

⁶ - Jean RIVERO, Hugues MOUTOUH, Libertés publiques, op. cit, p. 255.

"

" :

15 - 7

"

:16

¹ 72

²

³

4

⁵

6

¹ - Article 72 de la constitution française : “ Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.”

² - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, op. cit, pp. 145 et s.

101 - ³

" " - ⁴

71 2000 1 10

⁵ - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, op. cit, pp. 141 et s.

2000 3 : - ⁶

.57 - 41

1
3
4

2

1996

5

6

7

"	"	" :22	- 1
"	"	" :23	- 2
"	"	" :143	- 3
"	"	1989	134
"	"	"	"
"	"	" :49	- 4
"	"	158	- 5
"	"	" :21	- 6
"	"	"	"
"	"	.60	- 7

2

1

3

"

"

...

4

...

5

:

¹ - Carl SCHMITT, Théorie de la constitution, Traduit de l'allemand par Lilyane DEROUCHE, coll. Léviathan, P.U.F, Paris, 1993, pp. 321 et s.

² - Charles DEBBASCH, Jacques BOURDON, Jean-Marie PONTIER et Jean-Claude RICCI, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit, p.146.

³ - Léon DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, Tome 2 : La théorie générale de l'Etat, 3^e édition, Fontemoing, Paris, 1928, p. 664 ; Dmitri -Georges LAVROF, Les grandes étapes de la pensée politique, Dalloz, Paris, 1993, pp.199 et s.

⁴ - MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Tome 1, Ouvrage présenté par Djillali LIABES, ENAG, Algérie, 1990. p. 180

⁵ - Michel-Henry FABRE, Principes républicains de droit constitutionnel, 4^e édition, L.G.D.J, Paris, 1984, pp. 16, 17.

:

:

1
.

2

3

: 16

4
.

5

6

7

8
.

¹ - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, op. cit, pp. 453, 454.

² - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, op. cit, p. 310; Michel TROPER, Pour une théorie juridique de l'Etat, 1^e édition, coll. Léviathan, P.U.F, Paris, 1994, p. 224.

_ 3

.209 1977

⁴ - Article 16 de la déclaration de 1789 : “ Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.” www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm

⁵ - Philippe PARINI, Régimes politiques contemporains, Masson, Paris, 1991, pp. 140 et s.

⁶ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, pp. 289 et s.

⁷ - Philippe PARINI, Régimes politiques contemporains, op. cit, p. 140.

_ 8

.309

Gérard SOULIER, Nos droits face à l'Etat, Editions du seuil, Paris, 1981, p. 77.



2

1

.

:

3

.

4

:

5

6

7



- 1

- 2

(1989 51) 54 - 3

⁴ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 653.

":(1989 52) 55 - 5

".

- 6

- 18 ... " :122 18

".

⁷ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p. 267.

:

:

1

:

2

3

4

:

5

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 752.

" : (1989 53) 56 - ²

³ - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, op. cit, p. 517 ; Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 623.

⁴ - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, op. cit, p. 224.

⁵ - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, op. cit, p. 305.

:

:

1

2

:

3

4

5

6

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 601.

" : (1989 54) 57 - ²

" :

3

³ - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, 2^e édition, Litec, Paris, 1994, p. 59.

⁴ - Guy HAARSCHER, Philosophie des droits de l'Homme, op. cit, p. 41.

⁵ - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, 5^e édition, op. cit, p. 70.

⁶ - Ibid, p. 59.

:

:

1
.

:

2"

"

"

"

.3
:

122

"

...

-19

-20

-21

-22

4" ...

-23

:

" : (1989

31

) 1996

32

- 1

"

"

"

- 2

.1989

24

20

115

- 3

.2005

- 4

:

:

1
.

2
.

3

4
.

:

" : (1989 25) 26 - 1

" : (1989 27) 28 - 2

" :
- 3

Robert PELLOUX, Vrais et faux droits de l'Homme, problème de définition et de classification, op. cit, pp. 53 - 68.

" : (1989 26) 27 - 4

" :

:

:



...

" :

1" ...

2

9

"

"

3

":

1954

4" ...

1954

1942

.1942

5

.



22

1418

24

":

- ...

" :9

19 - 08

76

- 1

- 2

1998

- 3

- 4

- 5

:

:

1

- :

" : 171

- 1

" : (1989

162) 172

" :

" :

(15)

" : 1989

161

" :

:

:

1

1958

89

2

"

"

4

2

3

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, pp. 287 et s.

² - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Le conseil constitutionnel, op. cit, p.129.

³ - Art. 1 de la constitution de 1958 : “ La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.”

	:		:
4	.	¹	3
"	"	66 64	²
			" Autorité judiciaire
3			
	⁶	⁵ 72	⁴
		1971	
16			
			⁷ 1971
1789	⁸		

¹ - Troisième alinéa de l'article 3 : " Le suffrage peut être directe ou indirecte... il est toujours universel, égal et secret."

² - Art. 4 : " Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation."

³ - Art .64 : " Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le conseil supérieur de la magistrature... Les magistrats du siège sont inamovibles."

⁴ - Art. 66 : " Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle..."

⁵ - Alinéa 3^e de l'art. 72 : " Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences."

⁶ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 129.

⁷ - Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1971/71-44-dc/decision-n-71-44-dc-du-16-juillet-1971.7217.html>

⁸ - Alinéa 1^{er} du préambule de la constitution de 1958 : " Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par

:

:

¹1946

1946

²

1946

.1789

1958

:

1789

³1946

⁴

18 3

2004

" Charte de l'environnement "

⁵2005

: " Principes particulièrement nécessaires à notre temps "

le préambule de la constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004."

¹ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, op. cit, p. 591.

² - Ibid ; Yves MADIOT, Droits de l'Homme, 2^e édition, Masson, Paris, 1991, p.127.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 94.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 59.

⁵ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, 2^e édition, P.U.F, Paris, 2006, p. 268.

:

:

1
...

"

" Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République "

"

"

.1988 20

.²

1971 16

:

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 98 ;
Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, Droit juridictionnel, P.U.F, Paris, 1994,
p. 127.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 61, 62.

:

:

()

.()

:

1991 28

:

"

"¹

... " :1989 20

²" ...

" :1998 13

64

"³

29

1991	28	1412	20	91 -	-	.	- 4	- ¹
	1991	15	17 - 91		54			
			1989	7		13 - 89		
	.28	1997 1		53	1991		30	
	.11				- . - 1		- ²	
	.9			98 /	/	. / 04	- ³	

:

:

:

- "

"1
,

:

- "

29

"2
,

:

()

()

.()

:

.8

98 / / . / 04 - 1

98 / / . / 04 - 2

:

:

- 1

.

/

.

:

86

"

47

" 1

.

2

.

.14

- . - 1 - 1

² - François LUCHAIRE, De la méthode en droit constitutionnel, R.D.P, Tome 2, 1981, p. 312.

:

:



/

() 39 35

.

"

63

() 39 35

1" ...

- 2

.

/

:

"

115 10



.17

04 / / . / 01 - 1

:

:



1" ...

/

" :

"2
.

/

"

"3
.

/

:

47

"

28



.11

-	-	.	-1	- ¹
.	-	-	.	- ²
.	-	-	.	- ³

:

:

... ..

1"

/

:

() 54

"

2" ...

/

16 14

:

16 14

"

"3

.16
.28
.36

- - . - 1 - 1
91 - - . - 4 - 2
89 - - . - 2 - 3

:

:



/

:

..."

"1

.

:

.

- 1

"

"

.

"



.11

- - . - 1 - 1

:

:



8

1" ...

- 2

100

:

- "

-

-

-

"2

1989	30	1410	28	89 -	-	.	- 2	- 1
	37	1989	4					
					.20	1997	1	
.14	13			98 /	/	.	/ 04	- 2

:

:

- 3

1

.

... "

"2

- 4

.

- "

...

42

-

...

-

...

.12

- . - 1 - 1 - 2

:

:



-

...

1" ...

:

.

- 1

70

.

157

14

..."

...

..."

"

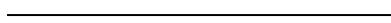
..."

...

70

2

"



1997

6

1417

27

/

.. - 01

- 1

.15 14

1997 2

12

1997

6

:

:

"1
.

- 2

.

..."

2" ...

109

2

- 3

:

- "

6 2

"3
.

88

1997	6	1417	27	/	.. - 02	- 1
6	.20	1997 2			12 1997	
.32	1997 1			1989 -	- . -1	- 2
.20				99 / /	. . / 08	- 3

:

:

99

90

4

.¹

- 4

:1989

84

... "

153 - 130 - 129 - 79 - 75 - 24

"²

:1999

21

99 / / . . / 08

- ¹

.52 1997 1

1992 11

- ²

:

:

"

88 6 2

"1
.

- 5

:

- "

96

-

-

-

"2
.

.20

.36

99 / / . . / 08

- 1

1989 - - . - 2

- 2

:

:



:

()

.()

:

.

:

- 1

:

:

.1942

23

:

- "

... "

32

1 " ... "

- 2

/

28

:

²1989

28

"

.15 14

2001

13

1421

18

01 /

/ .. - 01

/ . / 12

- ¹

...

19 2001 6

09

2001

04

.21

1996

29

- ²

:

:

1

...

"2

:

"

.

86

3

3

"4

.

108

"

...

28

- 1

1390

17

86 - 70

1970

15

.13

- . - 1

- 2

.14 13

- . - 1

- 3

- 4

:

:



"1
.

:

29

"

"2
.

/

³ 30

.



.14

- . - 1 - ¹

" :

2000 13 1421 9 2000 / / . . / 10 "

30

.16 2000 5 46 2000

.8 98 / / . / 04 - ²

. 1996 31 - ³

:

:



:

"

110

.

47

...

47

28

1" ...

31

:²

29

...

"

31

"

..."

...

3" ...



.16 15

- . - 1 -¹

.15 14

. 1989 30 -²

/ .. - 01 -³

:

:



/

:

"

"1

- 3

:

30

- "

...

-

15

1970

15

1390

17

86 - 70

30

.12

- - . - 1 - 1

...

":

8

89 - . - 2 ج " ...

.20

:

:

5

"1
.

-

- 4

:

44

- "

...

-

"2
.

:

- 1

:

.16 1997 2

/ .. - 01 - 1

/ .. - 01 - 2

:

:

1

47

"

.

2" ...

- 2

95 68

:

(2) 54

"

" ;

...

...

...

.12

. 1996 50 - 1
- - . - 1 - 2



28

95 68

1" ...

- 3

10

:

"

"2
,

10

:

10

-"

...

-

"3
,

...



.28 27

.11

.16 15

91 - - . - 4

- - . - 1

2000 / / . . / 10

- 1

- 2

- 3

:

:

- 4

:

"

47

28

" 1

"

"

.2

"

.16 15

- - . - 1

- 1
- 2

:

:

8

1" ...

- 5

2

:

20

- "

3

99

4

149

5

151

20

6" ...

.20

89 -	-	.	- 2	- 1
		.		- 2
.1996		105		- 3
.		159		- 4
.		161		- 5
89 -	-	.	- 2	- 6

.22 21

:

:



:

- "

7

105

1" ...

100

:

100

- "

"

)

"

(

2" ...

:



.15

.8

2000 / / . / 10

- 1

98 / / . / 04

- 2

:

:



:

:

3

- "

...

42

-

... "

-

42

"

... "

1" ...

... ... "

:

... "

"

... "

- "

70

2

"

:

"2

.



.15

/ .. - 01 - 1

.20

/ .. - 02 - 2

:

:



:

- "

"

"

-

8

(2)

1" ...

:

- 1

:



2002

3

1423

20

/ /

. / 01

- 1

.7

:

:

"

153 -130 -129 - 79 - 75 -24

" 1
.

- 2

.

/

"

"

:"

"

() 15

- "

"

"

-

(10) 122

:

:

() 15

4

"

"

" "

) 18 () 15

"¹ () 101 () 79 () 78 (

/

:

... "

2" ...

2000 27 1420 22 2000 / / . / 02 - ¹

1997 31 1418 24 15 - 97

07 2000 28

.7 2000 5

.32 1989 - - . - 1 - ²

":

1997 19 1417 12 - 4 "

6

2

:

:

23

13

- "

...

1989

13

"1

.

"

33

"

"

2" ...

15

1997

19

1997

.20

" : 1989 - - . - 1

.11 1997 2
89 - - . - 2 - 1

109

.21

" ...

89 - - . - 2 - 2

:

:



:

- "

"¹

153

.

/

:

138

- "

149 148 147

1998

24

1419

27

98 /

/

. . / 07

- ¹

.44

1998 3

39

1998

07

:

:



-

() 2

138

" 1

:

- "

2" ...

1998 19 1419 22 98 / . / . . / 06 - 1

.30 1998 3 14 1998 . 98 / . / . . / 06 - 2

:

:

1

2

.()

()

¹ - Agnès ROBLOT-TROISIER, Le contrôle de constitutionnalité et les normes visées par la constitution française, thèse pour l'obtention du grade de Docteur de l'université de Panthéon-Assas (Paris II), Droit -Economie - Sciences sociales, Tome I, Université Panthéon-Assas (Paris II), présentée et soutenue publiquement le 8 novembre 2005, pp. 203 et s.

² - W. LAGGOUNE, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie, Idara, Revue Nationale d'Administration, Vol. N° 2, Alger, 1996, pp. 23 et s ; YELLES-CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, op. cit, pp. 80 et s.

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Jean-Pierre CAMBAY, La loi organique dans la constitution de 1958, op. cit, pp. 1439 et s, François LUCHAIRE, Les lois organiques devant le conseil constitutionnel, R.D.P, 1992, pp. 389 - 404.

² - Patrick GAÏA, Le conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne, Contribution à l'étude des articles 53 et 54 de la constitution, préface de Louis Favoreu, coll. Droit public positif, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Aix-en-Provence, 1991, p. 268.

³ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel, 23^e édition, Sirey, Dalloz, Paris, 2006, p. 37.

⁴ - Agnès ROBLOT-TROISIÈRE, Le contrôle de constitutionnalité et les normes visées par la constitution française, op. cit, pp. 203 et s.

⁵ - Jean-Pierre CAMBAY, La loi organique dans la constitution de 1958, op. cit, p. 1405 ; Marie-Anne COHENDET, Droit constitutionnel, op. cit, p. 61 ; Georges VEDEL et Pierre DEVOLVÉ, Droit administratif, Tome 1, PUF, Paris, 1992, p. 463.

:

:

1

.

2

.

4

3

:

5

6

.

7

8

.

¹ - Jean-Pierre CAMBAY, La loi organique dans la constitution de 1958, op. cit, pp. 1433 et s.

² - Ibid, 1441 et s.

³ - François TERRÉ, Introduction générale au droit, 3^e édition, Dalloz, Paris, 1996, p.184.

⁴ - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, 11^e édition, op. cit, p. 603 ; Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 272 ; Louis FAVOREU, Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du conseil constitutionnel, Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Editions Cujas, Paris, 1975, p. 36 ; Patrick GAÏA, Le conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne, Contribution à l'étude des articles 53 et 54 de la constitution, op. cit p. 269.

⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 65.

⁶ - Ibid, p. 66.

⁷ - Philippe ARDANT, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 124.

⁸ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Droit constitutionnel, op. cit, p. 798.

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Jean-Pierre CAMBY, Quarante ans de lois organiques, Les quarante ans de la cinquième République, R.D.P, numéro spécial, 1998, p. 1698.

² - Ibid.

³ - Jean-Christophe CAR, Les lois organiques de l'article 46 de la constitution du 4 octobre 1958, op. cit, p. 425.

⁴ - Ibid, p. 473.

⁵ - Ibid, p. 474.

:

:

1

"Bloc de supra-légalité"

2

3

4

"

⁵ valeur supra-légale

6

¹ - Jean-Christophe CAR, Les lois organiques de l'article 46 de la constitution du 4 octobre 1958, op. cit, p. 502.

² - Ibid, pp. 505 et s.

³ - Ibid, pp. 514, 515.

⁴ - Agnès ROBLOT-TROISIER, Le contrôle de constitutionnalité et les normes visées par la constitution française, op. cit, p. 210.

⁵ - Ibid, p. 517.

⁶ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 100, 101.

:

:

:2000 13

59

"

123

122

123

3 2

-

-

:

:



...

-

" 1
.

2

.

:

"

/

3" ...

.

.



.17

2000/ / . . / 10

- 1

2000/ / . . / 10

- 2

.9

01 / / . / 12

- 3

:

:



.

.

" "

" "

1

:

"

/ -



07 - 97

168 -¹

:

:



-

115

"1
.

:

"

18

-

18 17 16

116

"2
.

13

:2000

1999

22

1420

14

99 / / . . / 09

- ¹

28

.28 1999 4

84

1999

. 99 / / . . / 09

- ²

	:		:
		88	"
20			
		1" ...	102
	:		
6	1417	27	07 - 97
			- "
			1997
			2" ... 122

.³1966 8

4

.11				2000 / / . . / 10	- ¹
2000	6	1421	10	2000 / / . . / 11	- ²
2000	17				
		.24	2000 5		77

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 100.

⁴ - Jean-Christophe CAR, Les lois organiques de l'article 46 de la constitution du 4 octobre 1958, op. cit, pp. 474 et s.

1

2

3

4

¹ - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, 26^e édition, L.G.D.J, Paris, 1999, p. 48.

² - Philippe ARDANT, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 57.

³ - Sophie De CACQUERAY, Le conseil constitutionnel et les règlements des assemblées, préface de Louis Favoreu, coll. droit public positif, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Aix-en-Provence, 2001, p. 73.

⁴ - J.P LEBRETON, Les particularités de la juridiction constitutionnelle, R.D.P, 1983, pp. 446 et s.

:

:

1

:

- "

-

61

15

1411

24

21 - 90

1990

-

-

"2

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 101, 102.

:

:



.

()

.

.

.

:

1

()

()

.()



: ()

-¹

YELLES- CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, op. cit, pp. 74 et s.

:

:

:

1

2

3

55

1996

132

" :132

"

55

4

¹ - Marie-Anne COHENDET, Droit constitutionnel, op. cit, p. 192.

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 496.

_ 3

132

⁴ - Art. 55 de la constitution française : “ Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.”

54

1

54

2

3

54

168

”

”

4

1989⁵

123

¹ - Art. 54 de la constitution française : “ Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.”

² - Catherine BLAIZOT-HAZARD, Les contradictions des articles 54 et 55 de la constitution face à la hiérarchie des normes, R.D.P, 1992, p. 1298.

³ - Ibid, p. 1299 ; Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (1^{re} partie), in Les petites affiches, n° 83, 10 juil. 1992, p. 18 et s.

⁴ - اعتبر الأستاذ بليس شاوش القواعد الاتفاقية والعرفية للقانون الدولي من ضمن الكتلة الدستورية: YELLES- CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, op. cit, pp. 77 et s.

⁵ - 1996 132

:

:



:

28

"

...

123

...

...1966

"1

2

.

3

.

.13

- - . - 1 - 1
- 2

1 34

.166 - 141 1996

³ - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 4^e édition, op. cit, p. 398.

:

:

407

11

1

1966

16

3

2

:

43

"

116 74 67

4" ...

2002/02/11

2002/12

2002/06

- 1

2003

26

196

295653

- 2

118

2005

3

- 3

:

Nacira KANOUN et Tahar TALEB, De la place des traités internationaux dans l'ordonnement juridique national en Algérie, El-Mouhamat, N° 3, Décembre 2005, pp. 5 – 39.

.23

89 - - . - 2

- 4

:

:

1

26

28

2

- 1

24 1997

1995 -1994

.78 77 1999

63

Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, 5^e édition, L.G.D.J, Paris, 1994, pp. 93 et s ; David RUZIÉ, Droit international public, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1994, pp. 9 et s.

":(1989 25) 1996 26 - 2

":(1989 26) 27 "

":(1989 27) 28 "

":12 "

) 95 "

":(1989 89

" ...

168 132

1

2

3

14

1946

25

1949

Article 25 de la loi fondamentale : “ Les règles générales du droit international font partie intégrante du droit fédéral, elles priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral.” mjp.univ-perp.fr/constit/rfa.htm

¹ - Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (suite et fin), in Les petites affiches, n° 85, 15 juil. 1992, p. 22.

.64 1997

² - Patrick GAÏA, Le conseil constitutionnel et l’insertion des engagements internationaux dans l’ordre juridique interne, Contribution à l’étude des articles 53 et 54 de la constitution, op. cit, p. 276.

³ - Pierre- Marie DUPUY, Droit internationale et droit interne dans la jurisprudence comparé du conseil constitutionnel et du conseil d’Etat, Séminaire organisé par l’institut des hautes études internationales et de l’université Panthéon-Assas, Paris 2 le 7 mai 1999,

55

⁴1998 5 1975 15
" "

55

5
6
7

éditions Panthéon-Assas, Paris, 2001, p. 8 ; Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 67
¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 68.
² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 133.
³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 67.
⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, 2^e édition refondue, Economica, Paris, 1999, p. 39.
⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 68.
⁶ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 39.
⁷ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 68.

.¹55

" Partie "

.²

55

"

"

55

.³

60

4

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 68.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 103, 104 ; Marcel SINKONDO, Droit international public, Ellipses, Paris, 1999, p. 38.

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 40.

- 1 " :

60

- ⁴

2

()

-

- (2)

- (1) :

() .

() .

() :

- 3 .

()

- 5

- 4

:

:

¹.

1975 15

Le " ()

" contrôle de la conventionalité des lois

²1975 24

" ³1989 20

" Arrêt Nicolo

4

⁵.

⁶1988 21

3 1

".

1408 20 222 – 87

.42 1987 14 1969 23

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 40.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 68, 69.

³ - Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (1^{re} partie), op. cit, p.22.

⁴ - René CHAPUS, Droit administratif général, Tome 1, 15^e édition, Montchrestien, EJA, Paris, 2001, p. 156.

⁵ - Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (1^{re} partie), op. cit, p.22.

⁶ - Ibid.

1975 15
22

1999

"Traités inter-étatiques"

55

1

2

1946

14

9

1992

4

"

5

¹ - Nöelle LENOIR, Droit international et droit interne dans la jurisprudence comparée du conseil constitutionnel et du conseil d'Etat, Séminaire organisé par l'institut des hautes études internationales de l'université Panthéon-Assas, Editions Panthéon-Assas, Paris, 2001, p. 29.

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 42.

³ - Nöelle LENOIR, Droit international et droit interne dans la jurisprudence comparée du conseil constitutionnel et du conseil d'Etat, op. cit, pp. 24 et s.

⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 42.

⁵ - Ammar GUESMI, Le contrôle de constitutionnalité en Algérie réalités et perspectives, RASJEP, vol : 19, N° 03, 1991, p. 400.

:

:



.

.

.

:

1989 20

:

1390 *17* *86 - 70* " *1970* *15*

:

:



1" ...

:1997 6

" :

30

"

"

2" ...

3

.

- -

)

(

.13

- - . - 1 - 1

.16

/ .. - 01 - 2

³ - YELLES-CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, op. cit, pp. 81 et s.

:

:

:

(2) 54

"

" ;

...

...

...

28

95 68

1" ...

"Garanties légales des

" exigences constitutionnelles

2

.28 27

91 - . . - 4 - 1

² - Grégory MOLLION, Les garanties légales des exigences constitutionnelles, Revue française de droit constitutionnel, Vol. 62, 2005, p. 257. Cf. François LUCHAIRE, Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle, Revue française de droit constitutionnel, n° 64, P.U.F, Paris, pp. 675 - 684.

:
:
"Effet cliquet"

()

1

2

4

3

:

:1989

18

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, pp. 408, 409.

² - Ibid, p. 411.

³ - Grégory MOLLION, Les garanties légales des exigences constitutionnelles, op. cit, pp. 258, 259.

⁴ - Ibid, p. 282.

:

1989 28 89 - . -1 "

2 155 " 1989 22
" "

1" ...

1995 25

:

... "

1410 18 - - . - 1 20
... 1989

"2
.

:

1989 18 1410 20 - . . - 3 -¹
20 1989 29
.25 1997 1 54 1989
.53 1997 1 1995 25 -²

:

1410 18 - - . - 01 "

1989 20

1989 7 1410 5 13 - 89

108

"

:

89 - . - 01 :

1"

:

26 79 / . . / 03 "

1997 31 1418

2" ...

98 / / . . / 04 "

1998 10 1418 13

1995 6 1416 9 95 - - . - 01 - ¹

1995 8 108

.30 1997 1 43

1998 25 1418 28 98 / / . . / 05 - ²

29

.24 1998 3 14 1998 15

:

:

1" ...

.

.

.9

.9

99 / / . . / 08

- 1

2000/ / . . / 10

:

:

1789

1

2

3

1791

4

5

¹ - Jean RIVERO, Les libertés publiques, op. cit, p. 175.

² - Article 4 de la déclaration de 1789 : "... La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi." www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm

³ - Nadine Poulet - Gibot LECLERC, La place de la loi dans l'ordre juridique interne, Thèse de Doctorat en droit, P.U.F, Paris, 1990, p. 34.

⁴ - Article 3 du Chapitre 2 du Titre 3^e de la constitution française de 1791 : " Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi, le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance."

www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1791.htm

:

:



.

.

.

.¹

)

(

)

.(



" :1996

165

-¹

155

".

" :1989

".

:

:

165

1

123

165

123

2

:

"

155

" 3

4

5

" :123

- 1

² - YELLES- CHAOUCHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, op. cit, p. 125.

.33 32 1989 - - . - 1 - 3

⁴ - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, Revue internationale de droit comparé, n° 1-2, 1986, p. 622.

⁵ - Louis FAVOREU, Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du conseil constitutionnel, op. cit, p.41.

:

:

.¹

()

.()

:

123

1996

.²

3

.

()

)

()

.(

:

.⁴

¹ - Jean-Pierre CAMBY, La loi organique dans la constitution de 1958, op. cit, p. 1434.

- ²

.50 2000 2 10

" "

121

- ³

⁴ - Arnaud HAQUET, La loi et le règlement, op. cit, p. 21.

:

:

1

.

:

"

123

2" ...

119

180

:

:

180

"

"

-

"

" :

123

- 1

(4/3)

"

.11

99 / / . . / 08

- 2

:

:



1996 28

119 -

...

1997 17

1996 28

-

-

...

1996 28

119 180

1" ...

2002 16 1423 11 02 / / . . / 13 - ¹

24

.11 10 2002 7 76 2002

2003 23 1424 20 03 / . / . . / 14

30

. 9 2003 8 22 2003

:

:

165

123

2

197

1

3

124

93

4

38

92 91

.92 91

:

- 1

" : 179 - 2

"

" : 124 - 3

93

⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 151.

:

:

1

2

3

1959

4

5

1960

15

92

46

6

1960

28

¹ - Alinéa 1^{er} de l'article 91 de la constitution de 1958 : " Les institutions de la République prévues par la présente constitution seront mises en place dans le délai de quatre mois à compter de sa promulgation."

² - Alinéa 1^{er} de l'article 92 : " Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics seront prises en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, par ordonnances ayant force de loi."

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 164.

⁴ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, 5^e édition, coll. Que sais-je, P.U.F, Paris, 1991, pp. 70 et s ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 164.

⁵ - Abdelkhaleq BERRAMDANE, La loi organique et l'équilibre constitutionnel, Chronique constitutionnelle, R.D.P, 1993, p.734.

⁶ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 165.

:

:

1960

1976

1

92

2

11

(5/1)

3

(10/1)

4

5

6

7

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 165.

² - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 155 et s.

.2008 23

- 3

- 4

- 5

⁶ - Pierre LE MIRE, Article 46, in La constitution de la République française, analyses et commentaires sous la direction de François LUCHAIRE et Gérard CONAC, 2^e édition, Economica, Paris, 1987, p. 903.

⁷ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p.155.

1

2

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, préface de Louis Favoreu, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, Paris, 2004, p. 96.

² - لا يمكن تصوّر هذه الحالة إلا بتواطء من رئيس الجمهورية الذي يتمتع بحق إصدار القوانين،

:

:



.

:

123

-

-

-

-

-

-

-

.

:

89

-

.1

.2

-



. 89 - 1

.92 - 2

:

:

(14)

1

.

:2002 16

"

123

2"
...

.

:

- 1

.11

02 / / . . / 13

- 2

:

:

:

- 1

:

59

"

-

123

122

123

3 2

:

:

-

...

-

" 1
.

Reclassement ou "

.

²" Déclassement

³1988 10 1987 26

.18 17

2000 / / . . / 10 - ¹

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, p. 136.

³ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 157.

:

:

.¹

.²

- 2

21

:1999

119 117 113 111

- "

9

-

3" ...

-

:

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, p. 136.

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 334 ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 164.

:

:

153

- "

-

1" ...

153

:

:

"

- "

"

-

123

157

-

...

.34

98 / . / . . / 06

- 1

:

:



"1
.

-

:

:

- "

119

119

-

-

-

119

-

"2
.



.12

02 / / . . / 13

- 1

.13

99 / / . . / 08

- 2

:

:

:1

2

5

4

3

6

7

:

()

.()

			.	89	- 1
.15			/	.. -01	- 2
.20			/	.. - 02	- 3
34			98 / . / . . / 06		- 4
	.43			98 / / . . / 07	
.30			98 / . / . . / 06		- 5
.17			04 / / . / 01		- 6
			. 04 / / . / 01		- 7

:

:

:

.¹165

²1989

:

155

2

"

155

"³

" :1996

165

- ¹

"

" :1989

155

- ²

.33 32

1989 - - . - 1

- ³

89 - . . - 3

.25

:

:

()115

"

" 1
.

:

- "

...

2" ...

100

:

.10

.28

2000/ / . . / 10

- 1

99 / / . . / 09

- 2

:

:

"

"1
.

:

- "

115

"2
.

1999

8

1419

20

02 - 99

- ¹

.15

1999

9

.21

99 / / . . / 08

- ²

:

:

.¹1963 20

:

².

:

:

- "

18

-

18 17 16

116

"³.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 165, 166.

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1: organisation et attributions, op. cit, pp. 129 et s.

:

:



88

- "

20

"1
.

102

:

- "

/

...

"2
.

115

:

:2000 13



.12

2000 / / . . / 10 - 1

.28

99 / / . . / 09 - 2

.20 19

2000 / / . . / 10

:

:

- "

61

15

1411

24

21 - 90

1990

-

1 "
...

2

.13

2000/ / . . / 10 - 1

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 171 et s.

:

:

1

2

3

4

¹ - Sophie De CACQUERAY, Le conseil constitutionnel et les règlements des assemblées, op. cit, p. 38.

² - Ibid.

_ 3

⁴ - Sophie De CACQUERAY, Le conseil constitutionnel et les règlements des assemblées, op. cit, p. 51.

:

:



.

.

()

.()

:

¹168 165
()

.()



" :1996 165

- 1

" :168

".

:

:

:

1

2

"

.1989

158

155

- 1

1998 1 36

:

.159 155

- 2

:

.1963

11

1992

19

1989

16

1996

22

1982

2

1988

2

1987

3

.1963

11

.1998

7

.1981

30

1968

15

23

.1973

25

1992

23

1992

1982

25

1998

16

1991

28

:

.1985

7

.2000

1998 - 1963



1

2

3

4

1976

158

5

" : (1989	91) 1996	97	- 1
:		" :		- 2
277	1995			
" : 1989	122	1996	131	- 3
			" :	- 4

⁵ - Abdelmedjid DJEBBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie, O.P.U, Alger, 2000, pp. 270 et s.

:

:

1

2

53

3

55

52

4

53

5

" : 1976 158 - 1

"

² - Article 53 de la constitution française : “ Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l’organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l’Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législatives, ceux qui sont relatifs à l’état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu’en vertu d’une loi. Ils prennent effet qu’après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n’est valable sans consentement des populations concernées.”

www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm

:

- 3

1999

123

489

⁴ - Article 52 de la constitution française : “ Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d’un accord non soumis à la ratification.”

⁵ - Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, op. cit, pp. 153 et s.

(10/1) (5/1)

. ¹ 11

2 77 11

3

. ⁴ 77 10

¹ - Art.11, alinéas de 1 à 3, de la constitution française : “ - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.”

" :11 77 - ²

- 11 ...

. 132 131 97 "...
" :87 - ³

...77

" : 77 10 - ⁴
"

:

:

1

3

2

168

¹ - Abdelmedjid DJEBBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie, op. cit, pp. 290 et s.

() - ²

" : 125
:85 3

" "

26 1423 21 403 - 02 3 - ³
2002 2002
" :79

" : 11 "

:

:

168

1

54

2

3

26

27

4

¹ - Catherine BLAIZOT-HAZARD, Les contradictions des articles 54 et 55 de la constitution face à la hiérarchie des normes, op. cit, p. 1302.

97 - 2

60 5 - 3

26 - 4

:

" : 27 "

-1 " :46 ".46

- 2 .

"

:

:

165

1

.168

54

2

3

4

5

¹ - Abdelmedjid DJEBBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie, op. cit, pp. 284 et s.

² - Art. 54 de la constitution française : “ Si le conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'une ou de l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, à déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution.”

³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 160, 161.

⁴ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 89, 90.

:

:



.¹169

165

2

3

:

.

:

.

.

" : (1989 159) 169 - ¹

" .

" : 119 - ²

" .

³ - Bernard DU GRANRUT, Faut-il accorder aux citoyens le droit de saisir le conseil constitutionnel ?, R.D.P, 1990, p. 312.

:

:

1

- 1

122

2

:125

" : ³122

:

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6

:

- ¹

1989

1997

A. DJEBBAR, La loi et le règlement dans la constitution du 28 novembre 1996, Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol. 7, n°1, 1997, pp. 7 - 13.

81

- ²

.1989

116

- ³

:

:

- 7

- 8

- 9

- 10

- 11

- 12

- 13

- 14

- 15

- 16

- 17

- 18

- 19

- 20

- 21

- 22

:

:

- 23

- 24

- 25

- 26

- 27

- 28

- 29

"

- 30

" :125

"1

:

"

115

"2

.1989 115 - 1

1989 - - . -1 - 2

.35

:

:

¹1963

2

.

" " ... " " ... " " ... "

" " ... " " ... " " ... "

" " ... " " ... " " ... "

" " ... " " ... " " ... "

" " ... " " ... " " ... "

3

.

" "

" "

122

⁴1996

123

1963 10

"

" "

.23 - 3 2 1 1991

1963 28 - ¹

":64

- ²

³ - TALEB Tahar, Le Président de la République secrétaire général du F.L.N, Thèse pour l'obtention du grade de Doctorat d'Etat en droit, Université Clermont 1, Faculté de droit et des sciences politiques, 1985, pp. 690 et s.

161 - ⁴

:

:



:

1

-

2

-

3

-

4

-

5

-

-

6

-

7

8

-

-

9

08

5

-¹

19 -

18 17 -²

.19 -³

.20 -⁴

.23 22 -⁵

.30 -⁶

.35 -⁷

.37 -⁸

.40

39

38

-⁹

	:	:
1		-
		-
	2	
	3	-
4		-
	5	-
		-
6		-
		-
	7	
		-
	8	
		-
	9	

		43	- 1
	.49	45	- 2
		.51	- 3
		.52	- 4
		.53	- 5
		.57	55 - 6
	.61		- 7
		.64	- 8
		.65	- 9

:

:

-

1

-

2

-

3

-

4

5

-

123

122

()

6

. 69 67 - 1

.115 - 2

.147 146 138 - 3

.150 142 - 4

.170 - 5

" :41 " ... " :3 : - 6

" :56 "

:

:

1

.1958 37 34

34

2

Détermine les "

" Fixe les règles "

37

³ principes fondamentaux

4

41

37

61

5

41

41

.⁶37

...

¹ - Louis FAVOREU, Chroniques constitutionnelles françaises, Le droit constitutionnel jurisprudentiel en 1981 - 1982, R.D.P, 1983, pp. 333 - 400 ; Loïc PHILIP, Développement du contrôle de constitutionnalité et l'accroissement des pouvoirs du juge constitutionnel, R.D.P, 1983, pp. 401 - 418.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 133.

³ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 362.

⁴ - Alinéa 1^{er} de l'art. 37 : " Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire."

⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 134.

⁶ - Ibid.

:

:

34

1946

1789

1

2

1982

27

3

30

61

1982

4

5

6

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 238, 239.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 138.

³ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 391.

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 240.

⁵ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 392.

⁶ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 136.

:

:

1

.

2

.

.

3

37

4

.

.

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 394.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 139, 140.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 240 et s.

⁴ - Ibid, p. 242 ; Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 141 et s.

:

:

- 2

:1989 30

"

21

"1

.()

/

:

"

116 74 67

2

³115

.22

.1996

89 -	-	.	- 2	- 1
125	77	70		- 2
.1996	122			- 3

:

:



1" ...

116

:

123 122

- "

-

125

-

"2
.

/

)

:(

- "



.23

.11 10

89 - - . - 2

- 1

01 / / . / 12

- 2

:

:

() 125

-

... "

-

"1

() 125

- 3

:

"

() 98

"2

:

- "

123 122

120

"3

126

- "

.14

98 / / . / 04

- 1

. 98 / / . / 04

- 2

.11

2000 / / . . / 10

- 3

:

:

"1
,

:

"

/

"

"2
,

:

.8

01 / / . / 12 - 1

01 / / . / 12 - 2

:

:

/

:

2

- "

125

"1
.

.
2

/

.12

- 4

- 1

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 151.

:

:

115

-"

:

-

"¹

115

:

- 1

: ²113

..."

.15 14

01 / / . / 12 -¹
.1996 119 -²

:

:

186

1" ...

113

:

68

- "

119

"2
.

- 2

:

- "

119

.

.34 33

1997

31

1418

26

1989 - - . - 1

97 / / . . 03

- 1

- 2

13

.23 1997 2

53

1997

:

:

119

-

-

-

1" ...

119

- 3

:

- "

) 119

(

-

4

() 119

"2

.14 13

99 / / . . / 08

- 1

.32 31

98 / . / . . / 06

- 2

:

:

- 4

:

76 75

68 63

- "

...

120

-

120

-

1" ...

- 5

:

.20 19

98 / / . / 04

- 1

:

:

- "

34

34

-

:

-

"1
.

34

:

()

()

.()

:

:

:

1976 1963

1996

.1989

":1976

153

"

1976

1

1976

- 1

.353 - 330 1988 1 27

:

:

1963

1976

¹ 58

.

.

1976

1963

1963

.

² 64

1976

³124

1996

⁴1976

93

.

" :1963 58 - ¹

" :1963 64 - ²

" :1976 153 - ³

" :1976 153 - ⁴

.

1

1976

1996

1963

1996

179

2

3

4

179

120

02 - 99

38

- 1

":

124

155

- 2

11

- 4

- 3

6

2000 / / . / 02

- 4

:

:

2

1

124

:

() 38

"

124

124

-

124 3 2 1

-

" : 120

- 1

(75)

"

- 2

:

:

124

"1

124

2

:

- "

) 119

(

4

() 119

3" ...

.15 14

99 / / . . / 08

- 1

. 02 - 99

38

- 2

.32 31

98 / . / . . / 06

- 3

1

2

1958 8

38

¹ - Art. 38 de la constitution française : “ Le gouvernement peut, pour l’exécution de son programme, demander au parlement l’autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du conseil d’Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n’est pas déposé devant le parlement avant la date fixée par la loi d’habilitation. A l’expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.”

² - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, op. cit, pp. 622 et s ; François TERRÉ, Introduction générale au droit, op. cit, p 183

:

:

1

2

38

:

3

4

1989

5

223

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 151 ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 155.

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 151.

³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 153.

⁴ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 28.

⁵ - Article 223 alinéa 2^e de la constitution portugaise : “ 2. Il incombe également au Tribunal constitutionnel :... f) de vérifier au préalable la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux, y compris d'apprécier les conditions relatives à leur système électoral.” mjp.univ-perp.fr/constit/por1976a.htm

:

:

1

2

3

4

5

6

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 25.

² - Ibid, p. 43.

³ - Ibid, p. 82.

⁴ - Ibid, p. 30.

⁵ - Ibid, p. 81.

⁶ - Ibid, pp. 83, 84.

:

:

1

2

3

4

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, pp. 87 et s.

² - Ibid, p. 118.

³ - Ibid, pp. 86, 87.

⁴ - Ibid, p. 85.

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 237.

. 77 10 - ²

" :87 - ³

" ...

" :90 - ⁴

(60) (45)
79 77 10 9

89 88

". 177 176 174 137 136 129 124

160 - ⁵

. 236

:

:

"

1"

1999

16

163

2

3

4

1999

1420

19

169 - 99

- 1

02

1999

16

.51

1999

1999

19

1420

09

99 / . / 02

- 2

66

1999

21

1999

16

. 51 1999 4

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 176.

⁴ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 166.

:

:



2008

46

1

1958

7

2

46

3

4

¹ - Art. 60 de la constitution française : “ Le conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.”

² - Art. 46 de l’ordonnance n° 58-1067 portant loi organique sur le conseil constitutionnel: “ Le conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l’organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.” www.conseil-constitutionnel.fr/textes/ord58.htm

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 176.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 155.

1987 2

"

" Sincérité de la consultation

1
.

2
.

1962 6

23

1962 28

"

"

1992

.

3
.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 177, 178.

² - Ibid, p. 177.

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 158 et s.

(5/1) 2008 28

(10/1)

11

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 96.

² - Ibid.

³ - Art. 11 : “ Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique. Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum. Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.”

:

:

1990 9

.¹

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 148, 149.

:

:

()

.¹()

:

1791

².

1793

28

³.

⁴.

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 98.

² - Art. 1^{er} du Titre 7 de la constitution française de 1791 : “ L’assemblée Nationale constituante déclare, que la Nation à le droit imprescriptible de changer sa constitution...” www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1791.htm

³ - Art. 28 de la constitution française de 1793 : “ Un peuple à toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution, une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.” www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1793.htm

⁴ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p. 113.

:

:

1

()

()

.()

:

- 1

178 174

2

1989

1996

¹ - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, op. cit, pp. 53, 54.

.1989

167 163

- ²

:

:

1

2

3

1989

167 165 163

1996

174 175

- 1

.1989

166

1996

175

- 2

(4/3)

" :1996

177

- 3

"

:

:

1

2

3

- 2

/

1989

85

4

163

167 165

" "

- 1

.49 - 15 1998 1 8

² - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 153.

.1989 164 1996 176 - 3

" :1989 85 - 4

". 128 127 120 90 75 74 9 8

:

:

164

90

1996

1

2

" :1996

88

- 1

(45)

...

90

(45)

...

...

...

... (60)

" ...

90

...

" :

89

- 2

" ... (60)

:

:



/

1989

1996

: 178

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

.1

÷

176

178

"

"

176

178

.174

10

178



19 - 08

- 1

:

:

7 6

¹77

:

- 1

2

3

77 8 - ¹

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 308.

³ - Ibid, p. 168

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 168.

² - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 152.

³ - Bruno GENEVOIS, Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant, Revue française de droit administratif, vol. 5, 1998, p. 919.

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 181, 182.

⁵ - Ibid, p. 182.

:

:

:

22

1962

6

1992

¹1985 23

²1992 22

3

4

5

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, op. cit, p. 26.

² - Ibid.

³ - Wagdi SABÈTE, Pouvoir de révision constitutionnelle et droits fondamentaux, Etudes des fondements épistémologiques constitutionnels et européens de la limite matérielle du pouvoir constituant dérivé, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 15.

⁴ - Ibid, p. 18.

⁵ - Ibid, p. 131.

:

:

1

2

3

- 2

4

5

6

¹ - Wagdi SABÈTE, Pouvoir de révision constitutionnelle et droits fondamentaux, op. cit, pp. 123,124.

² - Ibid, p. 182.

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 154, 155.

⁴ - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, Léviathan, P.U.F, Paris, 1994, p. 330.

⁵ - Bruno GENEVOIS, Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant, op. cit, p. 919.

⁶ - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, op. cit, pp. 331 et s.

:

:

:1

92

2

:

" " :

1996

182

92

":

"

10

" :2002

"3

4

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 182 et s.

² - 4^e alinéa de l'article 92 de la constitution française : " La présente loi sera exécuté comme constitution de la République et de la communauté."

19 - 08

14

03 - 02

2

- ³

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 182.

:

:

1

2

3

4

5

¹ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 303.

² - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, op. cit, p. 343.

³ - Ibid, pp. 314 et s.

⁴ - Ibid, p. 318.

⁵ - Ibid, pp. 325 et s.

:

:

1

3

2

"

"

" L'acte constituant

" Acte de magistrature

4

¹ - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, op. cit, pp. 325 et s.

² - Ibid, p. 341.

³ - Ibid, p. 325.

⁴ - Ibid, p. 352.

:

:

()

1

2

3

4

5

¹ - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, op. cit, p. 357.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 182.

³ - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, op. cit, p. 303.

⁴ - Ibid, p. 404.

⁵ - Ibid, p. 307.

:

:

:

1996

176

10

174

7

77

1

:

176

- "

(4/3)

-

"²

(4/3)

.153

- ¹

2008

7

1429

9

/

. 08/ 01

- ²

: :

176

:

...

-

... "

1" ...

1989

2

153

178

08/ 01	2002	3	1423	20	/	/	.	/ 01	- ¹
		.	6						
		2008	7	1429		9	/	.	
1417	17		1996		1417	20			- ²
76	1996	8				1996	28		
				47	1997	1			

: :

1989

(9) 74 7

.¹

6

7

"

"

89

.²

23

-¹

² - Bruno GENEVOIS, Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant, op. cit, p. 912.

:

:

.¹

11

.

.²

1962 6

.³

1992 2

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, pp. 165, 166.

² - Ibid.

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 152.

:

:

.¹() 89 16 7

2

3

4

5

6

" "

" "

...

7

“ supra-constitutionnelles ”

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 182.

7 - ²

16 - ³

89 - ⁴

89 - ⁵

⁶ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 153.

⁷ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 184.

:

:

1

26

2003

17

89

3

2

4

177 174

176

¹ - Henry ROUSSILLON, *Le conseil constitutionnel*, op. cit, pp. 72 et s. Cf. sur les normes supra-constitutionnelles : Serge ARNÉ, *Existe-t-il des normes supra-constitutionnelles ? Contribution à l'étude des droits fondamentaux et de la constitutionnalité*, R.D.P, 1993, pp. 459 et s.

² - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2003, pp. 941 et s.

³ - Guillaume DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, op. cit, p. 343.

⁴ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, *Les grandes décisions du conseil constitutionnel*, op. cit, pp. 947 et s.

:

:

.¹

:2008 15

"

"² 176 () 174

176

.

. 261 -¹

/ . 08/ 01 -²





:

:

:

¹()

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p.65.

:

:

()
.()



()

.()

:

:

()

()

.()

: :

:

.()

.()

:

.()

.()

:

(1)

(2)

.(3)

.

/

¹1963

1989

².

³.

1996

4

⁵.

61

" :1963 64 - ¹

" :1989 156 "

".

.420 419 1990 - ²

" :1996 166 - ³

".

- ⁴

.57 2004

.386 - ⁵

(60) 1974

(60)

54

61

1992 25

2

2008 23

3

4

1975

¹ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, 2^e édition, P.U.F, Paris, 1992, p. 89.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 29.

³ - François-Xavier MILLET, L'exception d'inconstitutionnalité en France ou l'impossibilité du souhaitable ?, R.D.P, N° 5, 2008, pp. 1305 – 1332.

⁴ - Art. 61-1 : “ Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.”

(Bioéthique)

1974

(IVG)

¹

1996

²

2008

³

⁴

⁵

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 29.

² - Loïc PHILIP, Le développement du contrôle de constitutionnalité et l'accroissement des pouvoirs du juge constitutionnel, op. cit, p. 402.

³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 30.

⁴ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 191.

⁵ - Ibid, p.190.

: :



1

/

90

89 88

2

.³1995 29

108



70

- 1

88

- 2

.30

95 - - . - 01

- 3

Actio "

" popularis

1

2

2008

3

¹ - Hans KELSEN, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 245.

² - Ibid, p. 246.

³ - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, op. cit, pp. 48, 49.

.2008

1990

1990

1

1993

2

1993 1990

.()

()

3

4

6

5

Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, 2^e édition, P.U.F, Paris, 1992.

Jean-Claude BEGUIN, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, coll. Droit positif, Economica, Paris, 1982.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 68.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 108.

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 68.

⁶ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 108. Voir également à propos de ce projet de réforme : François LUCHAIRE, Le contrôle de la loi promulguée

1

2

3

4

1958

:

1971 - 1958

1974 1971

sur renvoi des juridictions : Une réforme constitutionnelle différée, R.D.P, vol. 4 - 6, juil-déc, 1990, pp. 1625 - 1649.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 68.

² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 109.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 68.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 110.

1

2

3

4

5

6

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 103.

² - Ibid, p. 104.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 65.

⁴ - Ibid, p. 66.

⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 104.

⁶ - Ibid, p. 105.



1

2

()

3

4

5 ...

2008

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 104.

² - Ibid, p. 105.

³ - François LUCHAIRE, Le contrôle de la loi promulguée sur renvoi des juridictions : Une réforme constitutionnelle différée, op. cit, pp. 1625 - 1649.

.1993 1990

2008

- ⁴

⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 115.

- 3

1

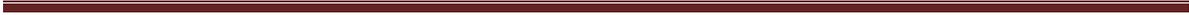
2

1974

1974 29

¹ - Abdelkader BENCHENNI, Le conseil constitutionnel, organisation et compétence, in Le conseil constitutionnel, Fascicule 1, Alger, 1991, p. 72.

² - Arlette Heymann DOAT, Libertés publiques et droits de l'Homme, 3^e édition, L.G.D.J, Paris, 1994, p. 123.



1

/

1995 25

:

:() "

20 1410 18 - . -1

1989

...

"2

¹ - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Le droit constitutionnel, op. cit, pp. 49 et s.

: :



." "

.¹ 108

" G. POMPIDOU " 1969 " DE GAULLE " 1974

.²

]

/

:

.31 30 1989 1 95 - - . - 01 - ¹
² - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 32.

: :



"

"

:

...

"

1" ...

2

: 8

"

"

3

.⁴1999 15 1982 18

18 16 - - . - 1 - ¹
. - 3 24 89 - - . - 2
.25 1989 89 - - .
2000 28 1421 25 - ²
.48 2000 6

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 405.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 34.

1

:

" ... "

" ... "

/

:

8 - "

...

43 38 -

14 - 89

49 2

22 - 91 49

3 14 - 89

"4

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 34.

- 2

- 3

.17

01 / / . / 12

- 4

:

...

...

"

1" ...

...

...

"

) 119

2" ...

...

(

3

5

4

.7

.14

98 / . / . / 04

- 1

04 / . / 01

- 2

- 3

128

1979

.8 1986

- 4

.155 1995

157

1996

167

(20)

- 5

.1989



1

()

.()

/

2

3

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 69.

123 165 - ²

" :

123

165

" 167

28 321 - 90 23 - ³

1990 17 1411

... " :45 1990 17

...

90 "

- 94 :

1994 29 1414 18 321 -

01 39 1994 18 132

2001 22 1422 197 -

.40 2001 25

1

2

1958 7 17

1989

4

1996

5

:

www.joradp.dz/HAR/Index.htm " :

¹ - Dernier alinéa de l'article 46 : " Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le conseil constitutionnel de leur conformité à la constitution."

² - Alinéa 1^{er} de l'article 61 : " Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la constitution."

³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 33.

" :1989 155 - 4

:"

- 5

89 - - . . - 3 1989 29

25

: :



155 2 "

"1
.

:

1989 28 89 - . . - 1 "

"

"

...

2 155

"2
.

1996

: 3

"



.33 32
.25

1989 - - . - 1 - 1
89 - - . . - 3 - 2
4 - 3

":

": 5 ". 165

.
"

() 115

"1
.

:

"

123 122

123 3 2

"2
.

131

3
.

"

.

.10

2000/ / . . / 10 - 1

2000/ / . . / 10 - 2

97 - 3

: :

"

52

. 1

176

2

. 3

4

":

."

52

- 1

97 93

- 2

.225

2002

3

1423

20

/

/

. / 01

- 3

6

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 32.

: :



176

176

(33)

1

(23)

2



101

- 1
- 2

/

1

2

3

4

5

165 - 1

166 - 2

³ - Alinéa 2^o de l'article 61 : " Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au conseil constitutionnel, avant leur promulgation par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs."

⁴ - Art. 54 : " Si le conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution."

(1989 117) 126 - 5

1

2

3

4

- 2

5

...

(1989 118) 127 - 1

" : 126 - 2

166

". 167

³ - Dominique ROUSSEAU, Pour une cour constitutionnelle ? R.D.P, n° 1-3, 2002, p. 374.

⁴ - W. LAGGOUNE, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie, op. cit, p. 19.

⁵ - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, op. cit, p. 80.

2

1

3

1920

⁴1920

⁵1867

27

⁶1949

8

⁷1949

¹ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p.138.

² - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, op. cit, p. 253 ; Jacques CADART, Institutions politiques et droit constitutionnel, op. cit, p. 514 ; Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, 11^e édition, op.cit, pp. 59, 60 ; Charles DEBBASH, Jacques BOURDON, Jean-Marie PONTIER, Jean-Claude RICCI, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit, p. 85, 86 ; Jean GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit, pp. 305 et s.

³ - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, op. cit, p. 139.

⁴ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, p. 4.

⁵ - Ibid, pp. 32, 33.

⁶ - Jean-Claude BEGUIN, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, Coll. Droit public positif, Economica, Paris, 1982; Klaus SCHLAÏCH, Procédures et techniques de la protection des droits fondamentaux, Tribunal constitutionnel Fédéral allemand, in Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Actes du 2^e colloques d'Aix-en Provence, 19-20 et 21 février 1981, sous la direction de Louis FAVOREU, préface d'André TUNC, Economica, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, 1987, pp. 116 et s; Christian STARCK, La jurisprudence de la cour constitutionnelle fédérale concernant les droits fondamentaux, op. cit, pp. 1262 et s.

⁷ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, pp. 71 et s.

: :

1969

.¹1971

2

3

1975

.⁴1975 1929

247

: - ¹

87 1989

373 1996 – 1995

158

392 1988

: - ²

Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, p. 40.

177 - ³

⁴ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, p. 42.

1

2

4

3

2008

"

"

5

¹ - Klaus SCHLAÏCH, Procédures et techniques de la protection des droits fondamentaux, Tribunal constitutionnel Fédéral allemand, op. cit, pp. 127 et s; Hans G. RUPP, Objet et portée de la protection des droits fondamentaux, Tribunal constitutionnel fédéral allemand, in Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Acte du 2^e colloque d'Aix-en Provence du 19-20 et 21 février 1981, Economica, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, 1987, pp. 241 - 301.

.393 392 - 2

" " " " - 3

" " - 4

⁵ - Jean RIVERO, Les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme en droit français, op. cit, pp. 9 - 23.

:

" " .
1985 25
16 1989 25
1999

1997 31 15 - 97
2000 27
3

(05)

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 111; Wanda Yeng Seng, Le contrôle des lois promulguées dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, un système en voie de dissipation ?, Revue française de droit constitutionnel, Vol. 61, 2005, pp. 35 - 71 ; Jacques FERSTENBERT, Le contrôle par le conseil constitutionnel de la régularité constitutionnelle des lois promulguées, R.D.P, 1991, pp. 339 et s.

6 2000 / / . / 02 - ²
.236 - ³



:

- 1

/



1

":(1989

87) 93

- 1

...

"

¹ 1958 16

²1962 2

2008

³

2008 23

⁴

- 1

Art. 16 : “ Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.”

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 212.

³ - Ibid, pp. 212, 213.

: 16

- 4

“ Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa

1

90

2

/

3

demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée."

			16	- 1
.1989	87	1996	90	- 2
		" : (1989	96)	102
(03)		(06)		(05)

"

: :

90

90

:

- "

1

96

-

2" ...

-

...

- "

.36

.1989 - 1
1989 - - . - 2 - 2



-

"1
.

:2007 23

- "

2002 10

2005 24

-



: :

-

-

" 1
.

- 2

2
.

3
.

2007	23	1428	8	07 / . / 01	- 1
		2005	24	2002	10
				.48 2007	29
"			" :	92	- 2
.(1989	86)	91	- 3

- -

- -

. 2 1

3

4

5 (12)

1991	4	1411	21	196 - 91	- ¹
	.29	1991	12		
1991	22	1412	13	336 - 91	
	.44	1991	25		
1992	9	1412	5	44 - 92	- ²
		10	1992	9	
	1992	11	1413	12	320 - 92
				1992	9
				.61	1992
	.(1989	86)	91	- ³
1993	6	1413	14	02 - 93	- ⁴
	.08	1993	7		
				44 - 92	- ⁵

: :

.¹

1989

86

.

.

.²

:

" :

50

88

"

³

88

1992

4

1412

28

01 - 92

- ¹

.02

1992

8

- ²

.1989

84

- ³



1

2



" : (1989 84) 88 - 1

(3/2)

(45)

" : (1989 84) 88 90 - 2

(45)

"

1

2

11 1989

3

1992

4

:

" : 88

- 1

(60)

1989

84

"

" : 88

- 2

"

90

:

- 3

M. BOUSSOUMAH, La situation de la constitution de 1989 entre le 11 janvier 1992 et le 16 novembre 1995, Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol : 10, N° 2, 2000, pp. 75 - 104.

" :1989

84

- 4

"

: :

"

11

1992/01/11

...1992

.

...

" 1
,

2

3

.52

1992

14

1412

1992

11

- 1

09

- 2

.03

1992

15

19

1412

14

/ 01 - 92

1992

.05

1992

22

" :

- 3

".1988



2

1

3

4

5



19	1414	5					
		.84	1993	20		1993	
14	1412	11	. . / 02 - 92			- 1	
1992	15				1992		
					.28		
					6	- 2	
1992	4	1412	30	39 - 92		- 3	
9							
					.10	1992	
	" :	1993	19		1	- 4	
					".1994	26 25	
1994	29	1414	17	40 - 94		- 5	
31							
					.06	1994	



1

:

2

3

4



":

154

41

- 1

":

":

166 165

9

- 2

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 364.
⁴ - J-P. LEBRETON, Les particularités de la justice constitutionnelle, op. cit, p. 426.



1

2

3

: 11

"

"

4

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 360.
² - Ibid, p. 362.
³ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, pp. 194 et s.

" :

10

- 4

" :



1

2

167

3

4

5

6

1989	7	1410	5	143 - 89	7	- 1
7						
				" :32	1989	
				" :		
			" :	143 - 89	6	- 2
			" :			
			" :	10		- 3
			" :	167		
			" :	167		- 4
			" :			
			" :		12	- 5
					" :	
				" :	13	- 6
				" :		



1

2

3

4

5

2000

6

01

2001



" : 14 - 1

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 205.

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 372.

" " - 4

.304 - 5

	:	:
	:	:
166		"
	2000	25
/ /2000/25	2000	25
	1" ...2000	28
2		
	3	
		4
	5	
		6

.6 01 / / . / 12 - 1

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 32.
³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 35; Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 322.
⁴ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 30.
⁵ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 364.
⁶ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 31.

1

2

3

4

5

.⁶1995 8

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 336.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 33.

³ - Romain GRAËFFLY, Le conseil constitutionnel algérien, de la greffe institutionnelle à l'avènement d'un contentieux constitutionnel, R.D.P, N° 5, 2005, p. 1389.

⁴ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 24.

⁵ - Ibid, p. 25.

⁶ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 41.

1

1983 2

1994

1996

3

4

Les "

." lois du pays

5

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 36.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 33.

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 365.

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 35.

⁵ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 38.

1

2

41)

)

(54 61

(61)

37)

.³(

4

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 39.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 34, 35.

³ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 25.

⁴ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 373.



1

2

3

()

¹ - Hans Kelsen, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 247.

² - Dominique Rousseau, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 34, et s.

: :



:

() .()

.()

()

.()

:

1

2

90



167

- 1

":

51

- 2

":

90

1 102 97 93

41

2

.³ " Les lois du pays "

4

102

" :53

52

- ¹

² - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 32.

³ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 38.

126

- ⁴

1

2

3

4

5

6

¹ - Dominique ROUSSEAU, Chronique de jurisprudence constitutionnelle 1991-1992, R.D.P, 1993, pp. 20, 21.

					14	- ²
				" :	15	- ³
			" :		16	- ⁴
(7)	29	1417	18	14	" :	
		1989	7	1410	5	1996
1989		3	1997	12	" :	

" : (5)

⁵ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 32.

⁶ - Art. 14 de l'ordonnance précitée : " Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal."

: :

1

2

3

4

:

(...)

5

:

¹ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 41.

":

18 - ²

".

".

":

17

- ³

54 - ⁴

⁵ - YELLES- CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, op. cit, pp. 35 et s.

: :

() 15
"

"

"

(10) 122

() 15

4

" ...

:

"

...

"

" ...

"

" "

:

) 18 () 15

..."

"¹

() 101 () 79 () 78 (

: :

:

1

.²()

³" L'incompétence négative du législateur "

."Carence législative"

4

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 389 ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 120, 121.

197 - ²

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 120, 121.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 140.

1

2

3

1992 21

4

" Les règles essentielles "

5

6

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 323.

- 2

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 122.

⁴ - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 140.

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 122, 123.

⁶ - Jean RIVERO, Les libertés publiques, op. cit, pp. 177, 178 ; Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, 5^e édition, Montchrestien, Paris, 1994, pp. 106, 107.



1

" 2

40

3 "

1958

4

¹ - Jean - Claude BEGUIN, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, op. cit, p. 137.

² - Jean - Marie AUBY, Jean- Bernard AUBY, Droit public, op. cit, p. 129.

(1989 114) 121 - ³

⁴ - Henry Roussillon, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 129.

:
:
:

1

.
.

2

3

4
.

5
.

:

.30 1952

. 119
. 120
. 119
. 120

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



1 155 2 "

" ...

:

"

... 109

"

...

"

"2
,

:

- "

" ...123

: 123



32

.1989 -¹
1989 - - . - 1 -²

123

-

"

:

"

"

:

" 1

"

:

... ..

180

- "

1996 28

119

-

...

1996 28

1996 28
119 180

...

"1
.

1997 6

.²

:

: "

-

179

1997 25 1417 16

"³1997 18 1417 11

- "

115 1997 22

."

.11

02 / / . . / 13 - ¹

- ²

.13

/ . . - 01 - ³

: :



:

: "

"1

115

2

:

- "

1997

17

-

1999

12

123

1999

11

-

2002

16



22

97 / / . . 03

- 1

10 1418

13

98 / . / . . / 04

08

1998

18

98 / . / . . / 05

18

1998 3

24

6

2000 / / . / 02

: - 2

6

01 / / . / 12

		120	2002	17
				"1
1982	30			.
	74			
			2	.
		3		.
				4
1987	23			.
			27	
				5

.10

02 / / . . / 13 - 1

: - 2

Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, Préface de Yves GAUDEMET, Economica, Paris, Presses universitaires D'Aix – Marseille, Aix-en-Provence, 1981, pp. 98, 99 ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 124.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 124.

⁴ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 396 ; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 124.

⁵ - Article 27, alinéa 2^e de la constitution française : “ Le droit de vote des membres du parlement est personnel.”

1
.

-

-

2
.

.

:

- 1

3
.

4
.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 124.
² - Hans Kelsen, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 242.
³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 124.

1

- 2

2

3

4

:

- "

(10) 122

() 15

...

"

-

"

() 18 () 15

"⁵ () 101 () 79 () 78

- 1

.40

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 393.

- 3

59

- 4

.7

2000 / / . / 02

- 5

: :

:

85 82

..."

"1

:

70

..."

...

"2

...

70

1989

3

:

- "

"4

.12

- - . - 1 - 1

. - - . - 1 - 2

2000 / / . . /10 : - 3

.14

.16

98 / / . / 04 - 4

: :

- "

"1
.

...

- "

"2
.

:

49

2

... "

" ;

3" ...

"

4
.

.12 11

01 / / . / 12 - 1

. 01 / / . / 12 - 2

.26

89 - - . . - 3 - 3

- 4

.116 - 1

1

()

:

... "

2

3 " ...

:

"

" 4
.

:

¹ - Nadine Poulet - Gibot LECLERC, La place de la loi dans l'ordre juridique interne, op. cit, p. 172.

" Opportunité "				- 2
.	19	89 -	-	- 2 - 3
.	27	91 -	-	- 4 - 4

: :



"

() 89

" 1

- "

115

2" ...

"

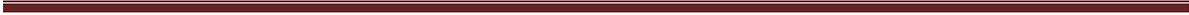
" 3

:



	.8	98 / / . / 04	- 1
.19	11	01 / / . / 12	- 2
	.8	98 / . / . / 04	- 3

: :



"

"1
.

:

"

. 115 10

2" ...

:

91

"

"3
.

91

"

"4
.

:



.14

98 / . / . / 04 - 1

.11

- - . - 1 - 2

.16

- - . - 1 - 3

.20

/ .. - 02 - 4

- "

" 1
.

"

64

" 2
.

29

"

" 3
.

29

1981

4"
.

"

61

.26

91 - . . - 4 - 1

.9

98 / . / . / 04 - 2

. 98 / . / . / 04 - 3

⁴ - Laurent HABIB, La notion d'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, R.D.P, 1986, pp. 695, 730.

...

.¹1789 8

: 1982 16

²
...

1983 29

1984

...

³
...

¹ - “ Considérant que l’article 61 de la constitution ne confère au conseil constitutionnel un pouvoir général d’appréciation et de décision identique à celui du parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la constitution des lois déférées à son examen ; Considérant que, dans le cadre de cette mission il n’appartient pas au conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu’aucune disposition du titre 1^{er} de la loi n’est manifestement contraire au principe posé par l’article 8 de la déclaration de 1789.” Décision 81-127 DC des 19 et 20 janv. 1981/ Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1980/80127dc.htm

² - “ Considérant que l’appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l’examen du Conseil constitutionnel, ne saurait en l’absence de l’erreur manifeste être récusée par celui-ci dès lors qu’il n’est pas établi que les transferts de biens et d’entreprises présentement opérés restreindraient le champ de la propriété privée et de liberté d’entreprendre au point de méconnaître les dispositions de 1789.” Décision 81-132 DC du 16 janv. 1982/ loi de nationalisation. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1981/81132dc.htm

³ - “... Considérant que pour poser les règles d’établissement de l’assiette de l’impôt sur les grandes fortunes, le législateur a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en cette matière, que dès lors, cet impôt est établi d’une façon régulière au regard des règles et principes de valeur constitutionnelle, et notamment de prise en compte nécessaire des facultés contributives des citoyens.” Décision 83-164 DC du 29 décembre 1983/ Loi de finances pour 1984.

1983 14

.¹ ()

: 2

³" Une sanction manifestement disproportionnée "

⁴" Atteintes excessives au droit de propriété "

Atteintes excessives à la liberté "

.⁵" individuelle

" "

.⁶

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1983/83164dc.htm

¹ - " ... Considérant que sous peine d'ouvrir le concours qu'il a institué à un nombre très élevé de participants, ce qui eu aurait rendu l'organisation et le fonctionnement pratiquement impossible, le législateur était conduit à limiter le nombre des postulant éventuels, et à donner la préférence à ceux qui pouvaient être les plus expérimentés et les plus compétents, que les dispositions critiquées ont un tel objet et ne procèdent pas d'une appréciation manifestement erronée." Décision 82-153 du 14 janv. 1983/ Loi relative au statut général des fonctionnaires.

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82153dc.htm

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 133, 134.

³ - Décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993. Loi réformant le code de la nationalité.

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93321dc.htm

⁴ - Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993. Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1992/92316dc.htm

⁵ - DC, 5 août 1993. Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993. Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93323dc.htm

⁶ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 133.

1 .

()

2 .

3

4

5 .

6 .

¹ - Laurent HABIB, La notion d'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, op. cit, p. 710.

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 137.

³ - Georges VEDEL, Droit administratif, 5^e édition, P.U.F, Paris, 1973, p. 599 ; Jean-Yves VINCENT, L'erreur manifeste d'appréciation, in La revue administrative, n° 142, 1971, p. 407.

⁴ - Jean-Yves VINCENT, L'erreur manifeste d'appréciation, op. cit, p. 407

⁵ - Ibid, p. 409.

⁶ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 394.

: :



.

:

()
()

.()

:

1

"

":

163

2

:

3



- 1

:

.40 2004

... ..

- 2

355

- 3

: :



... "

" 181

":

" ...

... "

102

" .

":

102 181

"... 112

":

112 181

" .

:

"

163

.24

181

. 112

1^u ...

2

1991 24

3

163

4

- 1

34 2000 5

² - Louis FAVOREU, Le droit constitutionnel jurisprudentiel, R.D.P, 1989, p. 418.

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 534.

⁴ - Danièle LOSCHAK, Le conseil constitutionnel protecteur des libertés ? Pouvoirs, vol. 13, 1980, p. 37.

:
:
:

1

3

2

()

()

1955 7

4

5

()

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, pp. 149 et s ; Louis FAVOREU, Le droit constitutionnel jurisprudentiel (mars 1983 - mars 1986), chronique constitutionnelle, R.D.P, 1986, p. 416 et s.

² - Cf. Thierry DI MANNO, Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie, Presses d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, Economica, Paris, 1997.

³ - Jean - Claude BEGUIN, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, op. cit, p. 184 et s.

⁴ - Ibid.

⁵ - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, op. cit, p. 622.

Interprétations réductrices

- 1

¹

Interprétations "

Interprétations "

" minorantes

²" neutralisantes ou inopérantes

³

/

⁴

18

:1989

94

..."

49

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 236.

² - Ibid, pp. 235 et s.

³ - Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, in Le conseil constitutionnel et les partis politiques, Journée d'études du 19 mars 1987, Dirigé par Louis FAVOREU, Presses d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, Economica, Paris, 1988, p. 106; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 128.

⁴ - Guillaume DRAGO, La déclaration de conformité sous réserve, op. cit, p. 237.

1" ...

1999 21

:

- "

-

"2

119

119

.

.26 25
.14 13

89 - - . . - 3 - 1
99 / . / . . / 08 - 2

1

1984 29

()

2

Interprétations neutralisantes

/

ou inopérantes

3

4

“ Inopérantes ”

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 237.

² - “ Considérant que, si cet article subordonne l'avantage fiscal qu'il édicte à la condition que les dons des entreprises soient faits à des fondations ou associations agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture, cette dernière disposition n'a pas pour effet de conférer à l'autorité ministérielle le pouvoir, qui n'appartient qu'à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, de déterminer le champ d'application de l'avantage fiscal dont il s'agit; qu'elle doit être interprétée comme conférant seulement aux ministres qu'elle désigne le pouvoir de vérifier si la fondation ou l'association répond aux conditions prévues par l'article 79, c'est-à-dire si elle présente un intérêt général à caractère culturel; qu'ainsi la disposition critiquée, qui a pour seul objet de charger les ministres intéressés de prendre les mesures individuelles nécessaires à l'application de la loi, ne méconnaît pas l'article 34 de la Constitution.” Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances pour 1985. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/84184dc.htm

³ - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, op. cit, pp. 622, 623.

⁴ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 238; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 128.

1

1982 27

2

3

:1995 06

"

" 4

()

-

-

¹ - Denis BROUSSOLLE, Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel, R.D.P, 1995, p. 752.

² - " En raison même de leur caractère inopérant, il n'y a pas lieu d'en faire une déclaration de non-conformité à la constitution." Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982. Loi portant réforme de la planification.

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82142dc.htm

³ - "... L'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi, se borne à formuler une déclaration d'intention sans contenu normatif." Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985. Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1985/85196dc.htm

: :

1

:1989 30

17 "

" *33*

"

...

...

¹ - Denis BROUSSOLLE, Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel, op. cit, p. 753.

33 17

"

"

" ...

" 1

2

:

33 17

"

:

" :17

"

"

" :33

" :

"

" :

" 3

2000 13

.21 89 - - . - 2 - 1
 2 - YELLES- CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de
 constitutionnalité à la créativité normative, op. cit, p. 158.
 .24 23 89 - - . - 2 - 3

:

- "

" 1

.

:

52

"

" 2

;"

- 2

3

.

4

.

5

.

.16 15

2000/ / . . / 10 - 1

2000/ / . . / 10 - 2

³ - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, op. cit, p. 622; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 128.

⁴ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 230.

⁵ - Ibid, pp. 229 et s.

Interprétations constructives "

/
" additives

1

3

1998

19

:

... "

"²

93

:

3

"

:

93

" :3

"

"³

:

() 181

... "

(06)

¹ - Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, op. cit, p. 105.

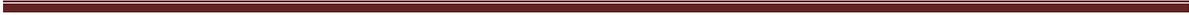
.31

98 / . / . . / 06

- ²

. 98 / . / . . / 06

- ³



-

114

181

"1

:

() 11 "

:

() 181 " :11

114

"2

11

181

":

"

"

()

" 114

/

3

.13 12

99 / / . . / 08 - 1

99 / / . . / 08 - 2

³ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 231.

:1989 20

"

85 82

85 82

"1

:

85 82 ...

- "

"2

3

.12 11

- - . - 1 - 1

- - . - 1 - 2

³ - YELLES- CHAUCHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, op. cit, p. 155.

1999 21

38

:

124

- "

3 2 1

-

124

124

"¹ 124

38

²

.15 14

99 / . / . . / 08

- ¹

.12 11

2000/ / . . / 10

.23

- ²

Interprétations directives ou "

- 3
" injonctives

1

2

/

3

/1.

¹ - Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, op. cit, p. 108.

² - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, op. cit, p. 623.

³ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 162.

: :

1997 6

ı

:

42

"

"

:

"

"1

.

:

"

42

..."

32

"2

.

.14

/ .. - 01 - 1

/ .. - 01 - 2

: :

/2.

.¹

:1989 20

"

"2
,

:

...

"

"3
,

:

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 164.

.12

- - . - 1 - ²

.18

- - . -1 - ³

: :



"

" 1
.

4

2
.

/3.

28

2001

13

":

:"

- "

-

.18

04 / / . / 01

- 1
- 2

: :

105

"¹

115

:

"²

28

"

1999

21

":

100

:"

100

- "

115

-

100

-

"³

.14

01 / / . / 12

- ¹

.22

- ²

.21

99 / . / . . / 08

- ³

100

·
/

·
1

:

”

123

2” ...

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 228; Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, op. cit, pp. 108 et s; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 129.



:

1

7

1958

2

) ()

()

(

.()

3



- 1

² - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 149.

³ - Ibid, p. 150.

1
.

(Processus intellectuel)

2
.

(Processus d'application)

() ()

3
.

4
.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 127, 128.

² - Hans Kelsen, Théorie pure du droit, op. cit, p. 335.

³ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 150.

⁴ - Michel TROPER, Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle, Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Editions Cujas, 1977, p. 148.

1
.

2
.

3
.

4

5
.

" Marbury v/Madison "

¹ - Michel TROPER, Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle, op. cit, p. 148.

² - Ibid.

³ - Ibid.

⁴ - Ibid, p. 145.

⁵ - Ibid, p. 147.

1

2

-

-

1962 16

3

4

62

5

¹ - Michel TROPER, Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle, op. cit, p. 148. pp. 147, 148.

² - Ibid, p. 150.

³ - “ L'autorité des décisions s'attache non seulement à leur dispositifs mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.”, Décision 62-18 L du 16 Janvier 1962. Loi d'orientation agricole.
www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1962/6218l.htm

⁴ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 156.

⁵ - Article 62 de la constitution française : “ Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.”

1

2
...

" Caractère normatif "

3

¹ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, p. 156.

² - Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, op. cit, pp. 96 et s.

³ - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, op. cit, pp. 157 et s.

: :

.¹

²2000

163

.

.

:

.

:

()

:

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 536.

...			"
	" 1		
...		" 2	"
63			"
	76 75	68	
	" 3		"
	21		
21			" 4
5" ...		113	"
29	...		6" ...

.13	- - . - 1	- 1
. 7	98 / . / . / 04	
.14	- - . - 1	- 2
.20	98 / . / . / 04	- 3
.22	89 - . - 2	- 4
.34 33	1989 - - . - 1	- 5
26	99 / . / . . / 09	
.7	2000 / / . / 02	
.14	/ .. - 01	- 6

116

...

"1
.

23

29

12

"2
.

.3
:

...

155

"4
.

:

120

3

.29
.21 19
.34 33

99 / . / . . / 09 - 1
01 / / . / 12 - 2
. 151 - 3
1989 - - . - 1 - 4

"1

113

3

2

88

3

4

6

5

7

.35

1989 - - . - 1 - 1

17 - 2

.396 - 3

" : 19 - 4

" : 20 - 5

" : 20 - 5

" : 18 - 6

18 - 6

" : 1996 29

7 - A. DJEBBAR, Le Conseil de la Nation et le pouvoir normatif du Conseil Constitutionnel (à propos de l'avis du conseil constitutionnel du 10 février 1998), Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol : 10, N° 2, 2000, p. 114.



1

2

3

" Visas "

-1

4

6

5



		2000	28	21	- 1
25	2009	14	1430	17	
			2000	28	1421
			" :04	2009	18
			" .	167	
	" :		21		
	" .	167			
					- 2
					- 3

Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 34 et s;
 Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 138 et s ; Henry
 ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, pp. 40 et s.

.25		89 -	-	.	.	- 3	- 5
.30		95 -	-	.	.	- 01	- 6

1

"

"

- 2

2

3

⁴1997

6

1997

31

5

24

2000 / / . . / 11 - ¹
07 - 97

08 - 97

21 - ²

.305 - 304 - ³

.19 / . . -01 - ⁴

.22 97/ / . . 03 - ⁵

- 3

" 1 "

"... ()

.²

:

/

.³

" ()

- 1

" "

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 528 ; Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 46.

³ - Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel en 1986, chronique constitutionnelle, R.D.P, 1987, p. 198.

: :



/

1

.

/

2

.

/

4

3

.

/

5

.



.37

98/ . / . . / 06

- 1

- 2

.7

2000 / / . / 02

- 3

.13

02 / / . . / 13

- 4

⁵ - Hans Kelsen, La garantie de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 244.



-

-

. 1

/



":

3 - 1

."

1

.

.

.

2

.

3

.

4

.

5

.

":

7

- 1

":8

".

".

.30 29

98 / . / . . / 06

- 2

.21

01 / / . / 12

- 3

2007

23

1428

8

07 / . / 02

- 4

6

1417

27

07 - 97

29

1997

.48

2007

.39

98 / . / . . / 06

- 5

: :



()

"... : " "..." "

1

2

- 4

:

" "

3

98 / . / . . / 05 97 / / . . 03 - 1
2005 17 1426 10 05 / / . / 01

20

17 16

.51 2005
98 / . / . / 04 - 2
/ / . / 01

³ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 198.

: :

- 5

.

- 6

1

2

3

4

:

5

.

- 1

2000

1996

29

18

20

- 2

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 29.

- 4

":

22

- 5

".

: :



.

1.

:

.()

.()

:

2

.

:

"

...

...

"3

.

":

23 - 1

"

49 - 2

.53

1995 25 - 3

: :

:

... 159 - "

-

-

" 1
.

.

1993 13

1946

.

.31 30

.25

95 - - . - 01 - 1

89 - - . . - 3

1

2

3

:

4

6

5

7

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 141, 142.

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 240.

³ - Jean-Eric GICQUEL, Du recours en rectification en erreur matérielle devant le conseil constitutionnel, Les petites affiches, 20 janvier 1995, n°9, pp. 11 - 13.

165 - 4

165 - 5

97 - 6

176 - 7

: :

1

2

3

169

"

"

4

5

165

- 1

169 168

- 2

.1989

159

- 3

⁴ - Hans Kelsen, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 242.

⁵ - Ibid, p. 243.

2

2008 23

3

4

5

169

¹ - Hans Kelsen, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, pp. 243, 244.

² - Ibid, p. 244.

³ - Alinéa 2e de l’art. 62 : “ Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produit sont susceptibles d'être remis en cause.”

⁴ - Alinéa 1^{er} de l’art. 62 : “ Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.”

1989 18

:

28 89 - . . - 1 " 1989

2 155 ...

" 1 .

1996

49

)

. 2

(

49

3

62

. 4

.25

89 - - . . - 3 - 1

" : 49 - 2

" .

³ - Alinéa 3^e de l'art. 62 : " Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles."

- 4

Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 34; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 140.



.()

.()

:

1

2

¹ - YELLES - CHAOUICHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, op. cit, pp. 11 et s.

1
...

2
.

3
.

5
.

4

6
.

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 49.

² - Ibid, p. 50.

³ - Marcel WALINE, Préface pour l'ouvrage de Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 8^e édition, Dalloz, Paris, 1995, pp. XIV, XV.

⁴ - Ibid, p. VII.

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 50.

⁶ - Marcel WALINE, Préface pour l'ouvrage de Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, op. cit, p. VI.

: :



1

2

.481 - 1
- 2

1.

.

.

.

.

()

2

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 3.

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 360.

1

2

3

4

5

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 362.

² - Ibid, p. 373.

³ - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, op. cit, p. 24.

⁴ - Abdelkader BENHENNI, Le conseil constitutionnel, organisation et compétence, op. cit, p. 72.

1

2

3

4

5

(48)

(5)

:

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 198.

" " " " _ 2
" " " " _ 3

⁴ - Patrick FRAISSEIX, Le "prétoricentrisme" coup d'Etat de droit ?, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Vol. 1, 2005, p. 300.

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Pour une cour constitutionnelle ?, op. cit, pp. 363 - 375.

162

- "

-

-

1" ...

.24 23

04 / / . / 01 - 1

: :

:

)

.()

(

:

:

.¹

1963

.²

¹ - Hans Kelsen, La garantie de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 226.

" :1963 63 - ²

"

1989

.
1
.

1996

.

2

3
.

" :1989 154 - 1

79

1998

22

92

- 2

1999

26

(10)

" :

164

(24)

"

(3) :

" :1996

164

- 3

(2)

(2)

(1)

(1)

(6)

(6)

" (3)

1

2

4

"

3

¹ - Article 10 de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel : " Le conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres... qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques."

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 68, 69; Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 312.

1422 27 102 - 01 2 3 - ³

7 1410 5 143 - 89 2001 21

1989

" :58 2001 10

15 105 - 04 " 164

5 143 - 89 2004 5 1425

1989 7 1410

" : 21 2004 7

"

: - ⁴

"... la liste des membres du conseil constitutionnel est arrêtée par décret présidentiel..."

1

2

3

4

5

6

43 - 89

- 1

² - Dominique CHAGNOLLAND, Droit constitutionnel contemporain, Tome 2, Le régime politique français, 4^e édition, Armand Colin, 2005, p. 330 ; Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 65.

³ - Dominique CHAGNOLLAND, Droit constitutionnel contemporain, op. cit, p. 332.

⁴ - Joël BOUDANT, Le Président du conseil constitutionnel, chroniques constitutionnelles, R.D.P, 1987, p. 591.

154

)

164

- 5

.(1989

":

58

- 6

".

146



1

2

3

"

"

1996

1998

4



":

58

- 1

164

57

"

² - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 86.

1995

20

1415

19

- 3

18

1995

5

126 - 98

- 4



.

1

.

.

2

.

.

3

.



":

57

- ¹

7

1410

5

143

89

".

4

- ²

":

1989

".

":

102

01

3

5

- ³

164

". 4

1

2

⁴1958

7

56

3

¹ - Article 12 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : “ Les membres du conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fins avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres du conseil constitutionnel s'ils ont occupés ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.”

² - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 74,75.

³ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, p. 86. Yves MADIOT, Droits de l'Homme, op. cit, p. 137.

⁴ - Article 56 de la constitution française : “ Le conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République. Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.”

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 307.

² - Article 1^{er} de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : “ Les membres du conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale, et du président du Sénat. Le président du conseil constitutionnel est nommé par décision du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du conseil, nommés ou de droit. Les décisions ci-dessus sont publiées au journal officiel.”

(5/3)

- Art. 56. alinéa 1^{er} : “ Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. *La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.*”

- Dernier alinéa de l'art. 13 : “ Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.”

⁴ - Article 2^e de l'ordonnance précitée : “ Le premier conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.”

: :

1

:

2

- 1

3

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 89, 90 ; Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 321.

² - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 312.

³ - Hans KELSEN, La garantie de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, pp. 226, 227.



)

.(

1

2

4

3

1996

1989

5

1963

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 59.

- ²

³ - Hans Kelsen, La garantie de la constitution, la justice constitutionnelle, op. cit, p. 227.

⁴ - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, op. cit, p.86

.129

- ⁵

1963

1

2

- 2

3

4

5

.128

- 1

" :1963

62

- 2

" :

16

1423

3

157 - 02

4

- 3

7

1410

5

143 - 89

2002

1989

" :36

2002

19

" : 6 "

- :

-

-

-

" :

" : 143 - 89

7

- 4

" :

" : 157 - 02

8

143 - 89

9

- 5

" : 6

" :

" : 9

1
.

2
.

3
.

4
.

5
.

" : 157 - 02 1 6 - 1

" :

" : 157 - 02 7 - 2

" :

" : 157 - 02 6 8 - 3

" : 157 - 02 8 "

" 1990 25 1411 3 227 - 90

" : 143 - 89 10 - 4

23 59 - 85

" 1985

" : 143 - 89 11 - 5

" :

: :

-3

167

2

1

- 4

3

":(1989	157)	167	- ¹
			" :	
	1989	7	1410	5 : - ²
:	.32	1989	7	
24	1991	20	1412	13
1996	29	1417	18	60 1991
1417	6		3	1997 12
	.25	1997	27	1997 13
			2000	28
	.(1989	154)	164 - ³



1

.

.

.

2

3

.

4

.



" : 1989 7

51 - 1

"

" :

54 - 2

"

2009 14

51 - 3

1 58 - 4

.

"

1

98 - 1

":

- - :

-

100

".

":

- - :

106

".

":

":

".

57 55

1

2

1995

3

4

¹ - Art. 57 de la constitution française : “ Les fonctions de membres du conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou membre de parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.”

² - Art. 4 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 : “ Les fonctions des membres du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social. Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s’ils n’ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination. Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l’une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil économique et social sont remplacés dans leur fonctions.”

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 78 et s.

⁴ - Ibid.

1

10

2

3

4

5

6

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 313.

² - Art. 10 de l'ordonnance précitée : “ Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.”

³ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 80, 81.

⁴ - Article 5 de l'ordonnance précitée : “ Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.”

⁵ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 314.

⁶ - Ibid.

1

2

- 5

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 81 et s.

² - Ibid, pp. 85 et s.

1

2

3

4

¹ - Article 7 de l'ordonnance précitée : “ Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.”

" : 54 - ²

"

³ - Article 7 précité.

⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, op. cit, pp. 81 et s.

:
:

1

2

3

4

5

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 101 ; François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1: organisation et attributions, op. cit, p. 83; Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 314.

² - Joël BOUDANT, Le Président du conseil constitutionnel, op. cit, p. 598.

³ - Article 3 de l'ordonnance précitée : “ Avant d’entrer en fonction, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Acte est dressé de la prestation de serment.”

⁴ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1: organisation et attributions, op. cit, p. 83 ; Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 312.

" : 55 - ⁵

" : 56 "

" . 57

1

2

(3/2)

¹ - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1: organisation et attributions, op. cit, pp. 84, 85.

² - Louis FAVOREU, Les décisions du conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations, chronique constitutionnelle française, R.D.P, 1982, p. 383.

.1989

.¹1963

2

3

4

88

5

.1963 63 - 1

- 2

.666 - 650 1990 13

63 1963 - 3

" : 17 - 4

88

" :

56 55 - 5

1

2

3

¹ - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, op. cit, p. 70.
² - Ibid, p. 71.



:163

”

”

163

1

2

3

¹ - Article 58 de la constitution française : “ Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l’élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.”

² - Article 60 : “ Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.”

³ - Article 59 : “ Le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation, sur la régularité de l’élection des députés et des sénateurs.”

: :



) ()
)
. (



1

3

2



" : 07 - 97 22 - ¹

" :23 "

"

22

" : 24 - ²

17

(15) 23

(8)

" 19

7 1424 16 01 - 04 5 - ³

1997 6 1417 27 07 - 97 2004

" :9 2004 11

(8)

(15)

(10)

(3)

"

1

2

3

4

5

" : 07 - 97 81 - 1

" : 01 - 04 15 07 - 97 86 - 2

(10)

(2)

(5)

" : 01 - 04 18 07 - 97 92 - 3

(2)

(5)

(10)

92 (01 04 17) 07 - 97 91 - 4

07 - 97

" : 07 - 97 90 - 5

92

(48)



1

2

-
3

-

()

.()



" : 07 - 97 29 - ¹

(3)

" : 07 - 97 75 - ²

" : 96 93 90

" : 07 - 97 95 - ³

(90)

(12)

"

: :

:

()

.()

()

:

1

2

3

": 07 - 97 117 - 1
(72)

": 01 - 04 24 07 - 97 144 - 2
(3)

": 07 - 97 146 - 3
(72)



.

.

. 1

. 2

.

		.2001				- 1
2007	21	1428	4	07 / . / 03		- 2
2007	11					.45
4	97/ . - 97 - 01		:			
				1997	9	1418
. 26	1997 2			40	1997	11
	1997	27	1418	27	97/ . /02	
86	1997		12			
				66	1997 2	

: :

1

.

.

.

:

2

3

.

4

" : (1989	106)	112	- 1
" :	07 - 97		120	- 2
" :			152	- 3
" :			42	- 4

" :



1

2

3

4

5



" : 07 - 97 119 - 1

" :

" : 119 - 2

" :

" : 150 - 3

" :

" : 151 - 4

" :

2001 6 1422 14 149 - 01 : - 5

33 2001 24

2002 25 1423 14 228 - 02

04 45 2002 30

2004 25 1425 4 63 -

.12 2004 29



1

2

)

(

3



101

- 1

" : 07 - 97 101

(05)

101

" : 123

" : 07 - 97 121 - 2

" : 1 42 - 3

119

: :

. 1

:

:

119

- "

150

"

"

"

"

-

79

-

79

() 78

				2006	25	1427	
		.13	2006	5			
2001	26	1422	11	2001 /	.	/ 03	- 1
02	2002	9					
				43	2001	6	

: :

78

-

79

:

:

...
1"
...

119

119

.119

":

105

"

119

.

:

.

2001

26

1422

11

2001 /

. / 02

- 1

4

2002

9

40

2001 6

: :



- 1

1

"

"

-2

.

-3

2

.



- 1

06 / . / 01

2006

27

1427

28

06 / . / 01

- 2

.20

2006

12

: :

:

1

2

215

3

4

5

¹ - Jean-Pierre CAMBY, Le financement des campagnes électorales, R.D.P, N° 1, 2007, p. 23.

" : 07 - 97 190 - ²

(10.000) " : 07 - 97 215 - ³

(6) (50.000)

" . 191

" : 191 - ⁴

" .

" : 43 - ⁵

-

- :

: :



1

2

3

(150.000)

%20

%25

4

5

6



191

"

07 - 97	191	- 1
	43	- 2
07 - 97	186	- 3
07 - 97	191	- 4
	43	- 5
	191	- 6

: :

. 1

.

:

2

()

.()

:

3

191

- 1

163

- 2

- 3

1

2

3

4

427 - 1

" : 07 - 97 108 - 2

...

130 "

" :

"

3 07 - 97 109 - 3

2007 28 1428 13 08 - 07

1997 6 1417 27 07 - 97

" :48 2007 29

115

" (%5)

" : 01 - 04 19 07 - 97 113 - 4

(10)

(2)

(5)

"

" : 07 - 97 134

La préfecture "

" du département

1

2

3

(2)

" 113

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 306.

2004 04 1424 11 04 / . / 01 - ²

2004 09 05 2004 18

71

" : 2009 14 1 48 - ³

"

44

1

61

.1988 21

¹ - Article 44 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée : “ Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.”

1

1981

2

4

3

5

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 304, 305.

² - Ibid, p. 305.

479

- ³

⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 316.

⁵ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, pp. 216 et s.

1

2

3

4

1997 5

5

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 230.

² - Ibid, p. 232.

1997 6 1417 27 58 - 97 - ³
.12 1997 6
2002 15 1423 2 129 - 02 المادة 2 من المرسوم الرئاسي ⁴
16 2002 30
.26 2002
2002 30 - ⁵
2007 17

: :



1

.

.

.

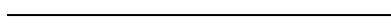
.

.

.

.

.



115 - 07	3	129 - 02	3	- ¹
	2007	17	1428	29
.25 2007	18		2007	17



: :



1



129 - 02

7

6

58 - 97

7 - 1

: :



:

.

:

60

:

"

"

" :

118

"
...

1

.

¹ - Jean-Pierre CAMBY, Le conseil constitutionnel juge électoral, 3^e édition, Dalloz, 2004, p. 7.

13 - 89

2

3

4

33

5

6

1989 7 1410 5 13 - 89 100 - 1
" :32 1989 7
"
2 1411 17 06 - 91 100 - 2
1989 7 13 - 89 1991
" :14 1991 3
"
(48)
" ... " : 07 - 97 148 - 3

⁴ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 230.

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 421.

⁶ - Article 33 de l'ordonnance du 7 novembre précitée : " L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature."

: :



:

07 - 97

1

1997	17	:	- ¹
2002	18		47 1997 2
			39 2002 7

- 1

1
2

39

- 1

- 2

" : 07 - 97 118

- 1

" (48)

" : 07 - 97

² - تنص المادة 148 من

" (24)

: :

- 3

"

1

- 2

2

3

4

¹ - Alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 35 de l'ordonnance précitée : " Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement."

" : 40 - 2

" : 118

" : 07 - 97 118 - 3

" : (4)

40

" : 48 - 4

"



1

2

:

...

- "

...

-

-

-

-

3" ...

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, pp. 230, 231.

- ²

" :2 48

- :

-

-

-

"

1997 17 1418 12 (3) - ³

50 1997 2 46 1997 9

" 1 48 "

1

2

3

- 1

2009 14

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 303, 304.

³ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 382.

: :

- 3

.

.

/

. 1

2

/

.

":

41 - 1

118

149

.

":

118

- 2

(3)

":

":

149

":

": (3)

: :



/1.

:

:

1

/2.

2

3



07 - 97

118

- 1
- 2

" :

149

71

04 / . / 01

"
- 3

: :

1

163

/3.

2

3

2004 8 1424 15 04 / . / 02 - 1
74 2004 09 05 2004 18

118 - 2

149

" : 07 - 97 149 - 3

(8)

: :



-

-

.

:

.

1

187

182

.²2002 30

38

3

39

329

4

47 1997 2

1997 17

: -¹

. 2002 18

. 2002 18

1997 17

: -²

30

1997 17

: -³

1997 25

1997

2001 4

72 1997 2

. 34 2001 6

.47

1997 17

-⁴

: :

(16)
.1997 25

. 1

. 2

. 3

		1997	30		- 1
	. 72			1997	25
34		2001	4		- 2
					.
47		1997	17		- 3
.36		2001	4		

1

2

3

.1997 05

4

.43 2002 18 - 1
2 - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 302. - 3
2004
1997 17 1418 12 - 4
50

: :

1

2

3

		1997	17	1418	12	- ¹
					54	
2007	29	1428	12	07 /	. / 05	- ² القرا
			.45	2007	11	
		1997	17	1418	12	- ³
					57	

: :

1
.

:

2

3

4

5
.

	2004	04	1424	11	04 / . / 01	- ¹
				71		
	2004	8	1424	15	04 / . / 02	- ²
				74		
77	2004	8	1424	15	04 / . / 03	- ³
	2004	09		05	2004 18	
	2004	8	1424	15	04 / . / 04	- ⁴
82	2004	09		05	2004 18	
	2004	20	1424	27	04 / . / 05	- ⁵
86	2004	09		07	2004 31	

1
.

2

3
.

4
.

2001 3 1421 8 01/ 02 - ¹
31 2001 6 04 2001 14

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 307.

³ - Ibid, p. 309.

⁴ - Ibid, p. 310.

()

1

2

3

:

”

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 310.

² - Ibid, p. 311.

2002 30

1^o
...

³2001

2

4

5

2004

6

.40 39

2002 18

- 1

- 2

2001 1

1421

6

01 / . / 01

- 3

2001 14

.25 2001 6

04

."

"

- 4

": 07 - 97

118

- 5

."

41

- 6

: :



1

2

3

/

/

:



- 1

71 2004 09

- 2

41

" : 2009 14

"

- 3

: :

”

...

” 1

2

⁴219 194 3

: 218

”

”

...

2001 4 - 1

.36

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 232.

- 3

1975 17 47 - 75 106 102 - 4

.1982 13 04 - 82 104

: :



-

:

2

1

3

4

5

6

7

8

-

:

9



. 07 - 97	194	- 1
. .	195	- 2
. .	196	- 3
. .	197	- 4
. .	199 198	- 5
. .	208	- 6
. .	200	- 7
. .	205	- 8
. .	201	- 9

: :



1

2

3

4

5

6

:

-

7

8



.	07 - 97	202	- 1
.		207	- 2
.		209	- 3
.		204	- 4
.	211		- 5
.	211		- 6
.		203	- 7
.	01 - 04	28	203 - 8

: :



1

2

3

4

5

6

...



. 07 - 97	204	- 1
.	206	- 2
.	210	- 3
.	212	- 4
.	213	- 5
.	216	- 6

163

¹59

58

60

:

²

.402

- ¹

² - Article 58 : “ Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.”

: :

()

.()

:

.()

.()

.()

:

.¹

()

.()

. 07 – 97

161 157

- ¹

: :

:

1

. 2

73

3

4

07 - 97 157 - 1

(15) " : 158 - 2

(8)

" : 154

- : " : 73 - 3

-

(40)

-

-

1954

-

-

- 1942

1954

- 1942

" :

" : 07 - 97 157 - 4

- 2

- 1 :

- 4

- 3

- 6

- 5

3

- 9

- 8

- 7

- 11

159

- 10

- 12

- 13 1942

1954

- 14 1945

1942

2

1

3

4

" " - :

/ - 1954

- /
- -
- -

175

159 "

" : 175 - 1

157 - 2

www.conseil-constitutionnel.dz 2009 13 - 3

" :07 - 97 161 - 4

" 88 (15)

1

2

3 ...

":

161

- 1

". (15)

² - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 315.

208

- 3

":

160

".

208



1

09

2009

2

:

"

"3

4

5

":

26 - 1

"

48 - 2

www.conseil-constitutionnel.dz 2009 9

- 3

":

27 - 4

"

07 - 97

01 - 04

158 - 5

":

(10)

"

¹2004 08

.

²

.

³

.

1954

⁴

.

28

- ¹

" :

"

2004

1424

9

04 / . / 12

- ²

13 2004

7

9 04 / . / 14

104 2004 09

2004

1424

109 2004 09

13 2004 7

2004

1424

9

04 / . / 15

13 2004

7

112 2004 09

2009 2 1430

5 09 / . / 12

- ³

.14 2009 4

2009 2 1430

5 09 / . / 13

- ⁴

.14 2009 4



:

"

23

158

2009

" 1

.

2

4

3

5



. 2009 9 - 1

14 - 2

.2009

1995 11 1416 16 - 3

02 .40 1997 1

1999 25 1419 9 99 / . /

16 1999 13

.39 1999 4

2004 24 1425 03 04 / . / 06 - 4

13 2004 7

.93 92 2004 09

1995 14 1416 19 - 5

60 1995 15

23 99 / . / 03 .41 1997 1

1999 11 1419

.41 40 1999 4 16 1999 13

2004 1425 9 04 / . / 16

: :

2

1

11

1999

3

13 2004 7

115 2004 09

28

- 1

28

- 2

":

2001/11/12

002871

- 3

.142 141 2002 - 01

: :



1

:

()

.()

:

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 315.



1
.
2

1995	17	1416	22	269 - 95	- 1
1995	17				
1999	4	1419	17	01 - 99	52
1999	6				
2004	7	1424	16	20 - 04	
8		2004	8		
7	1430	11	61 - 09	08	2004
	2009	9			2009
				.09	2009
				01 - 99	8
					- 2
			61 - 09	20 - 04	

: :

1

2

3

4

5

<hr/>					
.	61 - 09	20 - 04			- 1
	269 - 95				
.	61 - 09	20 - 04		17	- 2
.	61 - 09	20 - 04	7	8	- 3
					- 4
.	61 - 09	20 - 04		2	- 5
01 - 99					

":

".

(15)

: :

1

.
:

.(1)

.(3)

(2)

- 1

2

3

:1995

16

- 1

.1989

13 - 89

- 2

7

1416

12

303 - 95

- 3

1989

07

13 - 89

117

1995

08

02

1419

14

56 - 99

58

1995

06

1417

27

07 - 97

166

1999

07

1997

.14

1999

1

2

- 2

3

1995 23 1416 30 - 1
 72 1995 26
 20 1420 04 99 / . / 01 . 43 1997 1
 1999 21 1999
 . 42 1999 4 29

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 226.

" : 32 - ³

"

1

2

3

4

5

6

" : 33 - 1

بقضاة ومستشارين من المحكمة العليا ومجلس

2009 9

2009 13

48 - 2
الدولة، من أجل التأكد من صحة التوقعات كما جاء في

34 - 3

" :

"

2 48 - 4

1 48 - 5

33 - 6

1 .

2 .

.

3 .

:

4 .

:

					34	- 1
					.	35 - 2
					.445	- 3
20	99 /	. / 01	1995	23		- 4
						. 1999

: :



.¹

2004

08

.²

192

9

2009

:

.³



			1995	23		- ¹
2004	12	1425	22	04 / . / 4		- ²
	24	2004	18			
				120	2004 09	
www.conseil-constitutionnel.dz	2009		13			- ³

1

2

3

"

5

4

6

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 317.

² - Ibid, p. 318.

.44 ... : - 3

⁵ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 318.

⁶ - Ibid.

- 4

1

2

.()

()

3

4

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 318.

² - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 219; Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, pp. 319, 320.

" : 07 - 97 167 - ³

(10)

". 165

" : 01 - 04 27 07 - 97 165 - ⁴

. 16

1

2

3

4

88

(12)

" : 07 - 97

162 - 1

"

(2)

" : 07 - 97

156 - 2

"

- 3

2004

7

1424

16

19 - 04

.08

2004

8

" :

163

- 4

(15)

88

(8)

(30)

"

1

2

3

4

" : 163 - 1

" (60) " : 29 - 2

" - 3

09/	20	99 /	.	/ 01	1995	23	- 4
.	/ 01	.	2004	12	04 /	.	/ 4
			2009	13	1430	17	1999
			.22	2009	15		

: :

:

1

215

2

3

4

5

188

- 1

191

- 2

07 - 79

186

- 3

187

- 4

30

- 5

":

(3)

191

:

"

: :



1

2

3

(%20)

(%10)

(%10)

(%20)

(%30)

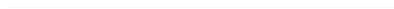
4

(%20)

5

7

6



191

- 1

30

- 2

191

- 3

07 - 97

188

- 4

30

- 5

191

- 6

30

1999

27

1420

17

99 /

. / 06

- 7

78

1999

7

8

04 /

. / 01

112

1999 4

2004

24

1425

: :



1

.

:

)

(

()

.()

:

.

55 2004

130 2004 09

- 1

":

.14

- - . - 1

" ...



1

2

" " " "

:

3"

...

"

":

168 - 1

(45)

":

9 278 - 05

2005 14 1426

.55 2005 15 2005 29

1417 348 - 96 - 2

1996 14

28 " :61 1996 16

1996

":

": 07 - 97 169 - 3

" " " "

":170 " ... ":

2 ":

168



-

-

2

1

3

.



1999	1420	19	169 - 99
	": 1999	16	
ب "لا"	-() "	ب "	-
			(الورقة البيضاء).
			- 1 45
			- 2
			213
			- 3 .216

: :



169 166 165

11

89

11

.()

1 ...

7

47 46

.²1958

3

4

¹ - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, op. cit, p. 438.

² - Article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet." ; Article 47 : " Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande."

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 320.

⁴ - Ibid, p. 321.

1987 02

Loyauté et

"

." clarté de la consultation

.¹

46

2

.³

1960

1988 25

.⁴

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 321.

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit. pp. 321, 322.

⁴ - Ibid, pp. 322, 323.

1

2

:

3

4

¹ - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, op. cit, p. 234.

² - Ibid, p. 235.

... " : 166 - ³

" :

3 1420 21 178 - 99 2 - ⁴
6 1417 27 07 - 97 166 1999
08 1997

" :53 1999

" : 3 "

- :

	:	:
1		.
	2	.
	3	.
	4	
5		
	6	
		7

- ()	-
	" :	45 - 1
4	" :	178 - 99
	" :	178 - 99
	" :	4 - 2
	" :	465 - 3
⁴ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 323.		48 - 5

⁶ - Article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " Le Conseil Constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations."

⁷ - Article 49 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général."

1

2

3

4

5

116

¹ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 324.

² - Article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : “ Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.”

³ - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, op. cit, p. 324.

17	1996	1417	20	- 4
47		1996	28	1417
				.48
" :		13 - 89	116	- 5
		72		
		...		
" :				

: :



28
1999 16 1996
2005 29

:

- "

-

" 1
.

:

2

2005 1426 27 05 / . / 01 - 1
5 2005 29
.67 2005
" : 47 - 2
171

."

1

2

51

3

4

17	1996	1417	20	- ¹
47		1996	28	1417
1999	19	1420	09	99 / . / 02
	51		1999	16
				- ²

171

³ - Article 51 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : " Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple."

-⁴













()









الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
عبد المالك بن حبيلس (رئيس)	مارس 1989 - مارس 1995	رئيس الجمهورية
أحمد مطاطلة (عضو)	أفريل 1989 - مارس 1995	رئيس الجمهورية
محمد عبد الوهاب بخشي (عضو)	أفريل 1989 - أوت 1994	رئيس الجمهورية
قاسم كبير (عضو)	أفريل 1989 - أوت 1994	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
أحمد أمين طرفاية (عضو)	أفريل 1989 - مارس 1995	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
عزوز نصاري (عضو)	أفريل 1989 - مارس 1995	بعنوان المحكمة العليا
عبد الكريم سيدي موسى (عضو)	أفريل 1989 - مارس 1995	بعنوان المحكمة العليا

الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
سعيد بوشعير (رئيس (1))	مارس 1995 - أفريل 2002	رئيس الجمهورية
طه طيار (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	رئيس الجمهورية
عبد الرزاق زويينة (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	رئيس الجمهورية
معمر بوزنادة (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	بعنوان المجلس الانتقالي (2)
عامر رخيطة (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	بعنوان المجلس الانتقالي
محمد الصادق لعروسي (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	بعنوان المحكمة العليا
عمرو بن قراح (عضو)	مارس 1995 - أفريل 1998	بعنوان المحكمة العليا

(1) في سنة 1998، تم تحديد تشكيلة المجلس الدستوري في مجموعها من أجل تمكين تمثيل المؤسسات الجديدة المنبثقة عن دستور 1996.

(2) مؤسسة انتقالية.

الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
سعيد بوشعير (رئيس)	مارس 1995 - أبريل 2002	رئيس الجمهورية
علي بوبترة (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	رئيس الجمهورية
حسن بنينو (عضو)	مارس 1998 - نوفمبر 2001	رئيس الجمهورية
غوتي مكاشة (عضو) (1)	مارس 1998 - ديسمبر 1998	بعنوان مجلس الأمة
ناصر بدوي (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	بعنوان مجلس الأمة
عبد الحفيظ عماري (عضو)	مارس 1998 - نوفمبر 2001	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
محمد بورحلة (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
محمد محرز (عضو)	مارس 1998 - نوفمبر 2001	بعنوان المحكمة العليا
غنية لبيض، المولودة مقلاتي (عضوة)	جانفي 1999 - مارس 2005	بعنوان مجلس الدولة

(1) عين وزيراً للعدل في ديسمبر 1998.

الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
سعيد بوشعير (رئيس)	مارس 1995 - أبريل 2002	رئيس الجمهورية
علي بوبترة (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	رئيس الجمهورية
فلة هني (عضوة) (1)	أكتوبر 2001 - سبتمبر 2004	رئيس الجمهورية
محمد بورحلة (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
نذير زريبي (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان مجلس الأمة
ناصر بدوي (عضو)	مارس 1998 - سبتمبر 2004	بعنوان مجلس الأمة
محمد فادن (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
غنية لبيض، المولودة مقلاتي (عضوة)	جانفي 1999 - مارس 2005	بعنوان مجلس الدولة
خالد دهينة (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان المحكمة العليا

(1) عينت رئيسة مجلس الدولة في سبتمبر 2004.

السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب	مدة العهدة	الأعضاء
رئيس الجمهورية	ماي 2002 – ماي 2005	محمد بجاوي (رئيس) (1)
رئيس الجمهورية	مارس 1998 - سبتمبر 2004	علي بوبترة (عضو)
رئيس الجمهورية	أكتوبر 2001 - سبتمبر 2004	فلة هني (عضوة)
بعنوان المجلس الشعبي الوطني	مارس 1998 – سبتمبر 2004	محمد بورحلة (عضو)
بعنوان مجلس الأمة	أكتوبر 2001 – نوفمبر 2007	نذير زريبي (عضو)
بعنوان مجلس الأمة	مارس 1998 – سبتمبر 2004	ناصر بدوي (عضو)
بعنوان المجلس الشعبي الوطني	أكتوبر 2001 – نوفمبر 2007	محمد فادن (عضو)
بعنوان مجلس الدولة	جانفي 1999 – مارس 2005	غنية لبيض، المولودة مقلاتي (عضوة)
بعنوان المحكمة العليا	أكتوبر 2001 – نوفمبر 2007	خالد دهينة (عضو)

(1) عين وزيرا للدولة ووزير الشؤون الخارجية في ماي 2005.

السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب	مدة العهدة	الأعضاء
رئيس الجمهورية	ماي 2002 - ماي 2005	محمد بجاوي (رئيس)
رئيس الجمهورية	سبتمبر 2004 -	موسى لعرابة (عضو)
رئيس الجمهورية	مارس 2005 -	محمد حبشي (عضو)
بعنوان مجلس الأمة	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	نذير زريبي (عضو)
بعنوان مجلس الأمة	سبتمبر 2004 -	دين بن جبارة (عضو)
بعنوان المجلس الشعبي الوطني	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	محمد فادن (عضو)
بعنوان المجلس الشعبي الوطني	سبتمبر 2004 -	الطيب فراحي (عضو)
بعنوان مجلس الدولة	جانفي 1999 - مارس 2005	غنية لبيض، المولودة مقلاتي (عضوة)
بعنوان المحكمة العليا	أكتوبر 2001 – نوفمبر 2007	خالد دهينة (عضو)

الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
بوعلام بسايح (رئيس)	سبتمبر 2005 -	رئيس الجمهورية
موسى لعرابة (عضو)	سبتمبر 2004 -	رئيس الجمهورية
محمد حبشي (عضو)	مارس 2005 -	رئيس الجمهورية
نذير زريبي (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان مجلس الأمة
دين بن جبارة (عضو)	سبتمبر 2004 -	بعنوان مجلس الأمة
محمد فادن (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
الطيب فراحي (عضو)	سبتمبر 2004 -	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
فريدة لعروسي، المولودة بن زوة (عضوة)	مارس 2005 -	بعنوان مجلس الدولة
خالد دهينة (عضو)	أكتوبر 2001 - نوفمبر 2007	بعنوان المحكمة العليا

الأعضاء	مدة العهدة	السلطة صاحبة التعيين أو الانتخاب
بوعلام بسايح (رئيس)	سبتمبر 2005 -	رئيس الجمهورية
موسى لعرابة (عضو)	سبتمبر 2004 -	رئيس الجمهورية
محمد حبشي (عضو)	مارس 2005 -	رئيس الجمهورية
بدر الدين سالم (عضو)	نوفمبر 2007 -	بعنوان مجلس الأمة
دين بن جبارة (عضو)	سبتمبر 2004 -	بعنوان مجلس الأمة
محمد عبو (عضو)	نوفمبر 2007 -	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
الطيب فراحي (عضو)	سبتمبر 2004 -	بعنوان المجلس الشعبي الوطني
فريدة لعروسي، المولودة بن زوة (عضوة)	مارس 2005 -	بعنوان مجلس الدولة
الهاشمي عدالة (عضو)	نوفمبر 2007 -	بعنوان المحكمة العليا



	-
	- 1
	- 1
.1977	
	- 2
.1989	
	- 3
.1996 – 1995	
:	- 4
.1994	
.1990	- 5
	- 6
.1988	
	- 7
.1995	
	- 8
.1997	

	- 9
.	- 10
.1995	- 11
.1995 -1994	- 12
.1997	- 13
.2000	1998 - 1963
1999.	- 14
	- 15
.	- 16
.1961	- 17
1979	.1986
:	- 18
.2005	

- 2

- 1

.2006 – 2005

1989

- 2

.1997

- 3

.2000 – 1999

- 3

- 1

.150 - 109 1995

1996 28

- 2

1 7

.96 - 87 1997

- 3

1998 1 8

.49 – 15

" "

- 4

2000 1 10

.79 - 67

									- 5
1	34								
								1996	
								.166 - 141	
									- 6
"	"								
2000	2		10						
								.86 - 47	
								www.elkhabar.com	. - 7
									- 8
	27								
								.353 - 330	1988
									1
"	"								- 9
								.32 - 3	1991
									2
									1
									"
									- 10
									"
								.116 - 01	1952
									- 11
1998	2		36						
								.68 - 49	
									- 12
2004									
								.71 - 54	

	22	18 - 89		1989	- 3
			1989	28	1409
			1989	23	
				.9	1989
7	1417	26	438 - 96		- 4
28				1996	
				1996	
	.76	1996	8		
2002	10	1423	27	03 - 02	- 5
2002	14				
				.25	
15	1429		17	19 - 08	- 6
16				2008	
				.63	2008
	1408	20	222 - 87		- 7
1969	23				
		.42	1987	14	
1997	6	1417	27	07 - 97	- 8
			.12	1997	6
8	1419	20	02 - 99		- 9
				1999	
9					
				.15	1999

7	1424		16	01 - 04		- 10
1417	27		07 - 97		2004	
				1997	6	
.9	2004	11				
28	1428		13	08 - 07		- 11
1417	27		07 - 97		2007	
				1997	6	
	.48	2007	29			
104	1975	17	47 - 75			- 12
	.1982	13	04 - 82			
7	1410		5	13 - 89		- 13
7					1989	
				.32	1989	
1991	2	1411	17	06 - 91		- 14
	1989	7	13 - 89			
	.14	1991	3			
1995	19	1416	21	21 - 95		- 15
7	1410	5	13 - 89			
				1989		
		.39	1995	23		
2001	31	1421	6	01 - 01		- 16
2001	4					
					.09	

4	1409	27	43 - 89		- 17
				1989	
		.15	1989	12	
10	1409	4	44 - 89		- 18
				1989	
		.15	1989	12	
7	1410	5	143 - 89		- 19
				1989	
.32	1989	7			
27	1420	17	240 - 99		- 20
				1999	
		.76	1999	31	
17	1411	28	321 - 90		- 21
				1990	
17					
				.45	1990
4	1411	21	196 - 91		- 22
12				1991	
			.29	1991	
22	1412	13	336 - 91		- 23
				1991	
			.44	1991	25
4	1412	28	01 - 92		- 24
				1992	
		.02	1992	8	

	4	1412	30	39 - 92		- 25
					1992	
		.10	1992	9		
	9	1412	5	44 - 92		- 26
	9				1992	
					.10	1992
	11	1413	12	320 - 92		- 27
					1992	
	9		44-92			
12					1992	
				.61	1992	
	6	1413	14	02 - 93		- 28
7					1993	
				.08	1993	
	29	1414	17	40 - 94		- 29
					1994	
	.06	1994	31			
29	1414		18	132 - 94		- 30
					1994	
		.39	1994	18		
1995	20	1415	19			- 31
			.18	1995	5	
17	1416		22	269 - 95		- 32
					1995	
	.52	1995	17			

14	1417			348 - 96		- 33
				1996		
	16				.61	1996
	6	1417	27	58 - 97		- 34
						1997
			.12	1997	6	
21	1418		24	126 - 98		- 35
				1998		
		.25	1998	26		
4	1419		17	01 - 99		- 36
						1999
		.	1999	6		
	1420		19	169 - 99		- 37
	16			1999		
	.51	1999	02			1999
27	1420		17	239 - 99		- 38
4	44 - 89					1999
		1989	10	1409		
	31					
				.76		1999
6	1422		14	149 - 01		- 39
				2001		
		.33	2001	24		

	1422			197 - 01		- 40
				2001	22	
	.40	2001	25			
21	1422	27		102 - 01		- 41
5	143	89		2001		
			1989	7	1410	
			.58	2001	10	
15	1423	2		129 - 02		- 42
30					2002	
.26	2002	16			2002	
16	1423	3		157 - 02		- 43
5	143	89		2002		
			1989	7	1410	
				.36	2002	19
25	1423	14		228 - 02		- 44
					2002	
			.45	2002	30	
26	1423	21		403 - 02		- 45
					2002	
			.79	2002		
7	1424	16		19 - 04		- 46
					2004	
	.08	2004	8			

7	1424		16	20 - 04		- 47
8					2004	
.08	2004	8			2004	
25	1425		4	63 - 04		- 48
29					2004	
				.12	2004	
5	1425		15	105 - 04		- 49
5		143 - 89			2004	
			1989	7	1410	
7						
				.21	2004	
14	1426		9	278 - 05		- 50
					2005	
15			2005	29		
				.55	2005	
1428		29		115 - 07		- 51
				2007	17	
18			2007	17		
				.25	2007	
7	1430		11	61 - 09		- 52
9					2009	
.09	2009	8			2009	
7	1412		28	307 - 91		- 53
"					1991	
.43	1991	18			"	

1412 14 . / 01 - 92 - 3

1992 19

.05 1992 22

1412 11 .. / 02 - 92 - 4

1992 14

.28 1992 15

- 7

1989 7 1410 5 - 1

.32 1989 7

20 1412 13 - 2

1989 27 1991

24

.60 1991

1996 29 1417 18 - 3

1989 7 1410 5

12

.3 1997

1997 13 1417 6 - 4

1989 7 1410 5

27

.25 1997

2000	28	1421	25	- 5
6			.48	2000
22	1418	24		- 6
.08	1998	18		1998
1420	16			- 7
28		1999	26	
			.84	1999
30				- 8
			.46	2000
2009	14	1430	17	- 9
2000	28	1421	25	
18			.04	2009
				- 8
				/
.1997	1		1989 - - . -1	- 1
1		1989 - - . - 2		- 2
			.1997	
1		1989 - - . - 3		- 3
			.1997	

1997	19	1417	12		- 4	- 4
				2		
	1997	6				
		.15	1997	19		
6	1417	27	/	.. - 01	- 5	
				1997		
6				.12	1997	
6	1417	27	/	.. - 02	- 6	
				1997		
1997	6			.12		
31	1418	26	97 /	/ . . 03	- 7	
				1997		
.53	1997	13				
1997	19	1417	12		- 4	- 8
				2		
	1997	6				
		.15	1997	19		
10	1418	13	98/ /	. / 04	- 9	
		.08	1998	18		

13	1419	18	98 /	/	.	/ 04	- 10
23	15 14 12 11 7	4				1998	
			
.43	1998	16					
25	1418	28	98 /	/	.	/ 05	- 11
		29				1998	
	15						
					.14	1998	
19	1419	22	98 /	.	/	.	/ 06
							1998
					.37	1998	
24	1419	27	98 /	/	.	.	/ 07
							1998
07					.39	1998	
	1419	05	99 /	/	.	.	/ 08
							- 14
			.15	1999		9	
22	1420	14	99 /	/	.	.	/ 09
							1999
.84	1999	28					

	1421	9	2000 /	/	. . / 10	- 16
					2000	13
2000		30				
					.46	
6	1421	10	2000 /	/	. . / 11	- 17
					2000	
	.77	2000				17
13	1421	18	01 /	/	. /12	- 18
	...				2001	
				
			.09	2001		04
3	1423	20	/	/	. / 01	- 19
3					2002	
					.22	2002
16	1423	11	02 /	/	. . / 13	- 20
					2002	
	.76	2002				24
23	1424	20	03 /	. /	. . / 14	- 21
					2003	
	.22	2003				30
5	1424	14	04 /	/	. /01	- 22
					2004	
1997	6	1417	27		07 - 97	
			.09	2004		11

1426		10	05 /	/	.	/ 01	- 23
			2005			17	
20			.				
				.51		2005	
23	1428		8	07 /	.	/ 01	- 24
						2007	
10							
	2005		24			2002	
		.48	2007	29			
23	1428		8	07 /	.	/ 02	- 25
-97						2007	
	1997	6	1417	27		07	
			.48	2007		29	
7	1429		9	/	.	08 / 01	- 26
						2008	
		.63	2008	16			
20	1410		18	-	-	. - 1	- 27
30						1989	
						.36	1989
30	1410		28	89 -	-	. - 2	- 28
						1989	
				.37		1989	4

1410		20	89 -	-	.	.	- 3	- 29
					1989		18	
1989		20			1989		29	
							.54	
28	1412		20	91 -	-	.	- 4	- 30
17-91		54				1991		
13-89				1991		15		
				1989		7		
			.53	1991		30		
6	1416		9	95 -	-	.	- 01	- 31
	108					1995		
	.43	1995	8					
27	1420		22	2000 /	/	.	/ 02	- 32
24	15 -97					2000		
			1997	31		1418		
2000	28							
							.07	
								/
1995		23	1416			30		- 1
	26							
						.72	1995	
	1996			1417		20		- 2
1996			28	1417		17		
	.76	1996	8					

9	1418	4	97 / . - 97 - 01	- 3
			1997	
	.40	1997	11	
27	1418	27	97 / . / 02	- 4
			1997	
	.86	1997	12	1997
20	1420	04	99 / . / 01	- 5
21			1999	
			.29 1999	
19	1420	09	99 / . / 02	- 6
	1999	16	1999	
		.66	1999 21	
2001	1	1421	6 01 / . / 01	- 7
	.04	2001	14	
12	1425	22	04 / . / 4	- 8
			2004	
			.24 2004 18	
	1426	27	05 / . / 01	- 9
	2005	29	2005	
5			.67 2005	
21	1428	4	07 / . / 03	- 10
			2007	
	.45	2007	11	

13	1430		17	09 /	. / 01	- 11
					2009	
			.22	2009	15	
1995	11	1416			16	- 12
				.1989	1	
1995	14	1416			19	- 13
			.60	1995	15	
	1997	17	1418	12	(3)	- 14
		.46	1997	9		
25	1419		9	99 /	. / 02	- 15
					1999	
		.16	1999	13		
11	1419		23	99 /	. / 03	- 16
					1999	
		.16	1999	13		
	27	1420		17	99 /	. / 06
						1999
		.78	19999	7		
2001	3	1421		8	01 / 02	- 18
	.04	2001		14		
04	1424		11	04 /	. / 01	- 19
	.05	2004	18		2004	

8	1424	15	04 /	.	/ 02	- 20
.05	2004	18			2004	
8	1424	15	04 /	.	/ 03	- 21
.05	2004	18			2004	
8	1424	15	04 /	.	/ 04	- 22
.05	2004	18			2004	
20	1424	27	04 /	.	/ 05	- 23
.07	2004	31			2004	
24	1425	03	04 /	.	/ 06	- 24
					2004	
	.13	2004	7			
	1424	9	04 /	.	/ 12	- 25
					2004	
	.13	2004	7			
	1424	9	04 /	.	/ 14	- 26
					2004	
	.13	2004	7			
	1424	9	04 /	.	/ 15	- 27
					2004	
	.13	2004	7			
	1425	9	04 /	.	/ 16	- 28
					2004	
	.13	2004	7			

	24	1425	8	04 /	.	/ 01	- 29
						2004	
2004						.55	
	1428		12	07 /	.	/ 05	- 30
2007	11			2007		29	
						.45	
2	1430		5	09 /	.	/ 12	- 31
						2009	
		.14	2009	4			
2	1430		5	09 /	.	/ 13	- 32
						2009	
		.14	2009	4			
							/
1997	9	1418		4		09	- 1
16							
				.47		1997	
1997	30	1418		29		10	- 2
20							
				.33		1998	
17	1419		20	98 /	.	/ 02	- 3
						1998	
		.34	1998	24			

17	1419	20	98 / . / 03	- 4
			1998	
		.34	1998 24	
26	1419	2	98 / . . / 03	- 5
			1998	
		.57	1998 5	
13	1421	10	2000 / . / 02	- 6
			2000	
		.36	2000 21	
26	1422	11	2001 / . / 02	- 7
			2001	
		.4	2002 9	
26	1422	11	2001 / . / 03	- 8
			2001	
		.02	2002 9	
14	1423	3	02 / . / 01	- 9
			2002	
		.49	2002 17	
25	1427	26	06 / . / 01	- 10
			2006	
.13	2006	5		
27	1427	28	06 / . / 01	- 11
			2006	
		.20	2006 12	

					/
	.1997	1		1992	11 - 1
	.1997	1		1995	25 - 2
2			1997	17	- 3
					.1997
			1997	30	- 4
					.1997 2
6			2001	4	- 5
					2001.
			2002	18	- 6
					.2002 7
	www.conseil-constitutionnel.dz		2009	13	- 7
	www.conseil-constitutionnel.dz		2009	9	- 8
					- 9
	2001/11/12		002871		- 1
			.2002 - 01		
	196	295653			- 2
-118	2005	3		2003	26
					.122
	2002/12	2002/06			- 3
				2002/02/11	

-

- 1

- 1 - Philippe ARDANT, Institution politiques et droit constitutionnel, 18^e édition, L.G.D.J, Paris, 2006.
- 2 - Jean-Marie AUBY et Jean-Bernard AUBY, Droit public, Tome1, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1993.
- 3 - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Le droit constitutionnel, 2^e édition, Collection clefs politique, Montchrestien, Paris, 1993.
- 4 - Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, Droit parlementaire, 3^e édition, Montchrestien, Paris, 2004.
- 5 - Olivier BEAUD, La puissance de l'Etat, Léviathan, P.U.F, Paris, 1994.
- 6 - Jean-Claude BEGUIN, Le contrôle de la constitutionnalité des lois en République Fédérale d'Allemagne, coll. Droit positif, Economica, Paris, 1982.
- 7 - Jean-Louis BERGEL, Théorie générale du droit, Méthodes du droit, 2^e édition, Dalloz, Paris, 1989.
- 8 - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Manuel de droit constitutionnel, 23^e édition, L.G.D.J, Paris, 1993.
- 9 - Georges BURDEAU, Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, 26^e édition, L.G.D.J, Paris, 1999.
- 10 - Jacques CADART, Institutions politiques et droit constitutionnel, 3^e édition, Economica, Paris, 1990.
- 11 - Charles CADOUX, Droit constitutionnel et institutions politiques, Théorie générale des institutions politiques, 2^e édition, Cujas, Paris, 1980.
- 12 - Jean-Pierre CAMBY, Le conseil constitutionnel juge électoral, 3^e édition, Dalloz, 2004.
- 13 - Jean-Christophe CAR, Les lois organiques de l'article 46 de la constitution du 4 octobre 1958, préface de Louis Favoreu, coll. Droit public positif, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Aix-en-Provence, 1999.

-
- 14 - Dominique CHAGNOLLAND, Droit constitutionnel contemporain, Tome 2, Le régime politique français, 4^e édition, Armand Colin, 2005.
 - 15 - Aurélie CHANNET, La responsabilité du Président de la République, Contribution de la commission Avril, préface de Vlade Constantinesco, L'harmattan, France, Hongrie, Italie, 2004.
 - 16 - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel et science politique, 11^e édition, Armand Colin, Paris, 1994.
 - 17 - Bernard CHANTEBOUT, Droit constitutionnel, 23^e édition, Sirey, Dalloz, Paris, 2006.
 - 18 - René CHAPUS, Droit administratif général, Tome 1, 15^e édition, Montchrestien, EJA, Paris, 2001.
 - 19 - Jacques CHEVALIER, L'Etat de droit, 2^e édition, Montchrestien, Paris, 1994.
 - 20 - Marie-Anne COHENDET, Droit constitutionnel, 3^e édition, coll. Focus droit, Montcherstien, EJA, Paris, 2006.
 - 21 - Claude-Albert COLLIARD et Roseline LETTERON, Libertés publiques, 8^e édition, Dalloz, Paris, 2005.
 - 22 - Vlad CONSTANTINESCO, Stéphane PIERRE-CAPS, Droit constitutionnel, 2^e édition, sous la direction de Catherine Labrusse-Riou et Didier Truchet, P.U.F, Paris.
 - 23 - Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, 5^e édition, L.G.D.J, Paris, 1994.
 - 24 - Charles DEBBASH, Jacques BOURDON, Jean-Marie PONTIER, Jean-Claude RICCI, Droit constitutionnel et institutions politiques, 3^e édition, Economica, Paris, 1990.
 - 25 - Roland DEBBASCH, Droit constitutionnel, 4^e édition, Litec, Paris, 2003.
 - 26 - Sophie DE CACQUERAY, Le conseil constitutionnel et les règlements des assemblées, préface de Louis Favoreu, coll. droit public positif, Economica, presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Aix-en-Provence, 2001.
 - 27 - André DE LAUBADÈRE et Pierre DELVOLVÉ, Droit public économique, cinquième édition, Précis Dalloz, Paris, 1989.

-
- 28 - Thierry DI MANNO, Le juge constitutionnel et la technique des décisions interprétatives en France et en Italie, Presses d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, Economica, Paris, 1997.
- 29 - Abdelmedjid DJEBBAR, La politique conventionnelle de l'Algérie, O.P.U, Alger, 2000.
- 30 - Arlette Heymann DOAT, Libertés publiques et droits de l'Homme, 3^e édition, L.G.D.J, Paris, 1994.
- 31 - Guillaume DRAGO, Contentieux constitutionnel français, 2^e édition, P.U.F, Paris, 2006.
- 32 - Guillaume DRAGO, L'exécution des décisions du conseil constitutionnel, L'effectivité du contrôle de constitutionnalité des lois, Préface de Yves GAUDEMET, Economica, Paris, Presses universitaires D'Aix – Marseille, Aix-en-Provence, 1981.
- 33 - Léon DUGUIT, Traité de droit constitutionnel, Tome 2 : La théorie générale de l'Etat, 3^e édition, Fontemoing, Paris, 1928.
- 34 - Michel-Henry FABRE, Principes républicains de droit constitutionnel, 4^e édition, L.G.D.J, Paris, 1984.
- 35 - Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI, Le contrôle du référendum par la justice constitutionnelle, préface de Louis Favoreu, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, Paris, 2004.
- 36 - Louis FAVOREU, Les cours constitutionnelles, 2^e édition, P.U.F, Paris, 1992.
- 37 - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Les grandes décisions du conseil constitutionnel, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2003.
- 38 - Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel, 5^e édition, coll. Que sais-je, P.U.F, Paris, 1991.
- 39 - Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard CHEVONTIAN, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERSMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI et Jérôme TREMEAU, Droits des libertés fondamentales, 3^e édition, Dalloz, Paris, 2005.
- 40 - Jacques FIALAIRE et Eric MONDIELLI, Droits fondamentaux et libertés publiques, Ellipses, Paris, 2005.

-
- 41 - Philippe FOILLARD, Droit constitutionnel et institutions politiques, manuel 2006-2007, éditions Paradigme, Orléans, 2006.
- 42 - Patrick GAÏA, Le conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne, Contribution à l'étude des articles 53 et 54 de la constitution, préface de Louis Favoreu, coll. Droit public positif, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, Aix-en-Provence, 1991.
- 43 - Jean GICQUEL, Droit constitutionnel et institutions politiques, 14^e édition, Montcherstien, Paris, 1995.
- 44 - Guy HAARSCHER, Philosophie des droits de l'Homme, éditions de l'université de Bruxelles, 2^e édition, Bruylant, 1987.
- 45 - Francis HAMON et Michel TROPER, Droit constitutionnel, 29^e édition, L.G.D.J, Paris, 2005.
- 46 - Arnaud HAQUET, La loi et le règlement, L.G.D.J, Paris, 2007.
- 47 - André HAURIOU, Droit constitutionnel et institutions politiques, 4^e édition, Montchrestien, Paris, 1970.
- 48 - Arlette HEYMANN-DOAT et Gwénaële CALVÈS, Libertés publiques et droits de l'Homme, 8^e édition, L.G.D.J, Paris, 2005.
- 49 - Hans KELSEN, Qui doit être le gardien de la constitution ? traduction et introduction de Sandrine BAUME, Michel Houdiard éditeur, Paris, 2006.
- 50 - Hans KELSEN, Théorie pure du droit, traduit par Charles Eisenmann, Bruylant, L.G.D.J, Belgique-France (Paris), 1999.
- 51 - Dmitri -Georges LAVROF, Les grandes étapes de la pensée politique, Dalloz, Paris, 1993.
- 52 - Gilles LEBRETON, Libertés publiques et droits de l'Homme, 7^e édition, Armand Colin, Paris, 2005.
- 53 - Nadine Poulet - Gibot LECLERC, La place de la loi dans l'ordre juridique interne, Thèse de Doctorat en droit, P.U.F, Paris, 1990,
- 54 - Claude LECLERCQ, Institutions politique et droit constitutionnel, 3^e édition, Litec, 1979, Paris.
- 55 - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, 2^e édition, Litec, Paris, 1994.
- 56 - Claude LECLERCQ, Libertés publiques, 5^e édition, Litec, Paris, 2003.

-
- 57 - Anicet LE PORS, Le droit d'asile, Que sais-je, P.U.F, Paris, 2005. - François LUCHAIRE, La protection constitutionnelle des droits et libertés, Economica, Paris 1987.
- 58 - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 1 : organisation et attributions, 2^e édition, Economica, Paris, 1997.
- 59 - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3 : Jurisprudence, première partie : L'individu, 2^e édition, Economica, Paris, 1998.
- 60 - François LUCHAIRE, Le conseil constitutionnel, Tome 3, jurisprudence, Deuxième et troisième parties : l'Etat, 2^e édition refondue, Economica, Paris, 1999.
- 61 - Yves MADIOT, Droits de l'Homme, 2^e édition, Masson, Paris, 1991.
- 62 - Khalfa MAMERI, Réflexions sur la constitution algérienne, 2^e édition, ENAL, OPU, Alger, 1983.
- 63 - Gregorio Perces-Barba Martinez, Théorie générale des libertés publiques, L.G.D.J, 2004.
- 64 - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux, L.G.D.J, Paris, 2002.
- 65 - Bertrand MATHIEU et Michel VERPEAUX, Droit constitutionnel, P.U.F, Paris, 2004.
- 66 - François-Xavier MILLET, L'exception d'inconstitutionnalité en France ou l'impossibilité du souhaitable ?, R.D.P, N° 5, 2008, pp. 1305 – 1332.
- 67 - MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, Tome 1, Ouvrage présenté par Djillali LIABES, ENAG, Algérie, 1990.
- 68 - Henri OBERDORF, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Armand colin, Dalloz, Paris, 2003.
- 69 - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 4^e édition, L.G.D.J, Paris, 1978.
- 70 - Pierre PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 14^e édition, Masson/Armand Colin, Paris, 1995.
- 71 - Pierre PACTET et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Droit constitutionnel, 25^e édition, Dalloz, Paris, 2006.

-
- 72 - Philippe PARINI, Régimes politiques contemporains, Masson, Paris, 1991.
- 73 - Marcel PRELOT et Jean BOULOUIS, Institutions politiques et droit constitutionnel, 6^e édition, Dalloz, Paris, 1972. - Jean RIVERO, Les libertés publiques, Tome I: Les droits de l'Homme, 2^e édition, P.U.F, Paris, 1978.
- 74 - Jean RIVERO et Hugues MOUTOUH, Libertés publiques, Tome II, 7^e édition, P.U.F, Paris, 2003.
- 75 - Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, 5^e édition, Montchrestien, Paris, 1994.
- 76 - Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, 7^e édition, Montchrestien, Paris, 1999.
- 77 - Marie-Joëlle RODOR, De l'Etat légal à l'Etat de droit, l'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914, Economica, Paris, 1992.
- 78 - Dominique ROUSSEAU, Droit du contentieux constitutionnel, 3^e édition, Montchrestien, Paris, 1993.
- 79 - Henry ROUSSILLON, Le conseil constitutionnel, 4^e édition, Dalloz, Paris, 2001.
- 80 - David RUZIÉ, Droit international public, 11^e édition, Dalloz, Paris, 1994.
- 81 - Carl SCHMITT, Théorie de la constitution, Traduit de l'allemand par Lilyane DEROCHE, coll. Léviathan, P.U.F, Paris, 1993.
- 82 - Marcel SINKONDO, Droit international public, Ellipses, Paris, 1999.
- 83 - Gérard SOULIER, Nos droits face à l'Etat, Editions du seuil, Paris, 1981.
- 84 - François TERRÉ, Introduction générale au droit, 3^e édition, Dalloz, Paris, 1996.
- 85 - Michel TROPER, Pour une théorie juridique de l'Etat, 1^e édition, coll. Léviathan, P.U.F, Paris, 1994.
- 86 - Dominique TURPIN, Droit constitutionnel, Quadrige, P.U.F, Paris, 2003.
- 87 - Dominique TURPIN, Contentieux constitutionnel, Droit juridictionnel, P.U.F, Paris, 1994.
- 88 - Dominique TURPIN, Libertés publiques et droits fondamentaux, éditions du Seuil, Paris, 2004.
- 89 - Georges VEDEL, Droit administratif, 5^e édition, P.U.F, Paris, 1973.

-
- 90 - Georges VEDEL et Pierre DEVOLVÉ, Droit administratif, Tome 1, PUF, Paris, 1992.
- 91 - Patrick WACHSMANN, Libertés publiques, 5^e édition, Dalloz, Paris, 2005. - Wagdi SABÈTE, Pouvoir de révision constitutionnelle et droits fondamentaux, Etudes des fondements épistémologiques constitutionnels et européens de la limite matérielle du pouvoir constituant dérivé, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- 92 - YELLES- CHAUCHE Bachir, Le conseil constitutionnel en Algérie, Du contrôle de constitutionnalité à la créativité normative, O.P.U, Alger, 1999.

: - 2

- 1 - Agnès ROBLOT-TROISIER, Le contrôle de constitutionnalité et les normes visées par la constitution française, thèse pour l'obtention du grade de Docteur de l'université de Panthéon-Assas (Paris II), Droit -Economie - Sciences sociales, Tome I, Université Panthéon-Assas (Paris II), présentée et soutenue publiquement le 8 novembre 2005.
- 2 - TALEB Tahar, Le Président de la République secrétaire général du F.L.N, Thèse pour l'obtention du grade de Doctorat d'Etat en droit, Université Clermont 1, Faculté de droit et des sciences politiques, 1985.

- 3

- 1 - Elie ALFANDARI, La liberté d'association, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 411 - 413.
- 2 - A. ALLOUACHE et W. LAGGOUNE, La révision constitutionnelle du 23 février 1989 (Enjeux et réalités), RASJEP, VOL.28, n°4, décembre 1990, pp.753 - 773.
- 3 - Hubert AMIEL, Les lois organiques, R.D.P, vol 2, 1984, pp. 405 - 450.

-
- 4 - Serge ARNÉ, Existe-t-il des normes supra-constitutionnelles ? Contribution à l'étude des droits fondamentaux et de la constitutionnalité, R.D.P, 1993, pp. 459 - 412.
 - 5 - Patrick AUVRET, La réforme de la responsabilité du Président de la République, R.D.P, n° 2, L.G.D.J, 2007, pp. 409 - 420.
 - 6 - Robert BADINTER, La responsabilité pénale du Président de la République, R.D.P, 1-3, 2002, pp. 105 - 116.
 - 7 - Bernard BEIGNIER, La protection de la vie privée, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 177 - 187.
 - 8 - Omar BENDOUROU, Le conseil constitutionnel algérien, R.D.P, 1991, pp. 1617 - 1639.
 - 9 - BENHENNI Abdelkader, Le conseil constitutionnel, organisation et compétence, in Le conseil constitutionnel, Fascicule 1, Alger, 1991, pp. 57 - 77.
 - 10 - Georges BERGOUGNOUS, Le statut des parlementaires, de l'application souveraine à la souveraineté du droit, R.D.P, n° 1-3, numéro spécial, 2002, pp. 340 - 362.
 - 11 - Abdelkhaleq BERRAMDANE, La loi organique et l'équilibre constitutionnel, Chronique constitutionnelle, R.D.P, 1993, pp. 719 - 768.
 - 12 - Catherine BLAIZOT-HAZARD, Les contradictions des articles 54 et 55 de la constitution face à la hiérarchie des normes, R.D.P, 1992, pp. 1293 - 1319.
 - 13 - Joël BOUDANT, Le Président du conseil constitutionnel, chroniques constitutionnelles, R.D.P, 1987, pp. 588 - 676.
 - 14 - M. BOUSSOUMAH, La situation de la constitution de 1989 entre le 11 janvier 1992 et le 16 novembre 1995, Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol : 10, N° 2, 2000, pp. 75 - 104.
 - 15 - Mohamed BRAHIMI, Le droit de dissolution dans la constitution de 1989, RASJEP, Vol. 1, 1990, pp. 47 - 89.
 - 16 - Mohamed BRAHIMI, Nouveaux choix constitutionnels et nouveaux besoins politiques, RASJEP, vol : XXIX, N° 04, 1991, pp. 735 - 754.

-
- 17 - Denis BROUSSOLLE, Les lois déclarées inopérantes par le juge constitutionnel, R.D.P, 1995, pp.751 -784.
- 18 - Rémy CABRILAC, Le corps Humain, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 163 - 174.
- 19 - Jean-Pierre CAMBY, La loi organique dans la constitution de 1958, Chronique constitutionnelle, R.D.P, 1989, pp. 1401 - 1441.
- 20 - Jean-Pierre CAMBY, Le financement des campagnes électorales, R.D.P, N° 1, 2007, pp. 21 - 28.
- 21 - Jean-Pierre CAMBY, Quarante ans de lois organiques, Les quarante ans de la cinquième République, R.D.P, numéro spécial, 1998, pp. 1686 -1698.
- 22 - Laurent DEPUSSAY, Hiérarchie des normes et hiérarchie des pouvoirs, R.D.P, n° 2, 2007, pp. 422 - 443.
- 23 - A. DJEBBAR, La loi et le règlement dans la constitution du 28 novembre 1996, Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol. 7, n°1, 1997, pp. 7 - 13.
- 24 - A. DJEBBAR, Le Conseil de la Nation et le pouvoir normatif du Conseil Constitutionnel (à propos de l'avis du conseil constitutionnel du 10 février 1998), Idara, Revue de l'Ecole Nationale d'Administration, vol : 10, N° 2, 2000, pp. 105 - 124.
- 25 - Bernard DU GRANRUT, Faut-il accorder aux citoyens le droit de saisir le conseil constitutionnel ? R.D.P, 1990, pp. 309 -325.
- 26 - Pierre-Marie DUPUY, Droit internationale et droit interne dans la jurisprudence comparé du conseil constitutionnel et du conseil d'Etat, Séminaire organisé par l'institut des hautes études internationales et de l'université Panthéon- Assas, Paris 2 le 7 mai 1999, éditions Panthéon- Assas, Paris, 2001, pp. 7 - 9.
- 27 - Louis FAVOREU, Chroniques constitutionnelles françaises, Le droit constitutionnel jurisprudentiel en 1981- 1982, R.D.P, 1983, pp. 333 - 400.

-
- 28 - Louis FAVOREU, La décision de constitutionnalité, *Revue internationale de droit comparé*, n° 1-2, 1986, pp. 611 - 633.
- 29 - Louis FAVOREU, Le droit constitutionnel jurisprudentiel (mars 1983-mars 1986), *chronique constitutionnelle*, R.D.P, 1986, pp. 394 - 495.
- 30 - Louis FAVOREU, Le droit constitutionnel jurisprudentiel, R.D.P, 1989, pp. 399 - 503.
- 31 - Louis FAVOREU, Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du conseil constitutionnel, *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Editions Cujas, Paris, 1975, pp. 33 - 48.
- 32 - Louis FAVOREU, Les décisions du conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations, *chronique constitutionnelle française*, R.D.P, 1982, pp. 377 - 420.
- 33 - Didier FERRIER, La liberté du commerce et de l'industrie, in *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 693 - 705.
- 34 - Luc FERRY et Alain RENAUT, Droits-liberté et droits-créances, critique de Friedrich A. AYEK, *Revue française de théorie juridique*, P.U.F, Paris, 1985, pp. 75 - 84.
- 35 - Jacques FERSTENBERT, Le contrôle par le conseil constitutionnel de la régularité constitutionnelle des lois promulguées, R.D.P, 1991, pp. 339 - 391.
- 36 - Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (1^{re} partie), in *Les petites affiches*, n° 83, 10 juil. 1992, pp. 16 - 25.
- 37 - Jean-François FLAUSS, Le rang du droit international dans la hiérarchie des normes en droit français (suite et fin), in *Les petites affiches*, n° 85, 15 juil. 1992, pp. 17 - 24.
- 38 - Patrick FRAISSEIX, Le « prétoricentrisme » coup d'Etat de droit ? *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, Vol. 1, 2005, pp. 285 - 306.

-
- 39 - Thierry GARÉ, Les droits de la défense en procédure pénale, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 523 - 542.
- 40 - François GAUDU, Les droits sociaux, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 749 - 764.
- 41 - Bruno GENEVOIS, Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant, Revue française de droit administratif, vol. 5, 1998, pp. 907 - 921.
- 42 - Jean-Eric GICQUEL, Du recours en rectification en erreur matérielle devant le conseil constitutionnel, Les petites affiches, n°9, 20 janvier 1995, pp. 11 - 13.
- 43 - Romain GRAËFFLY, Le conseil constitutionnel algérien, de la greffe institutionnelle à l'avènement d'un contentieux constitutionnel, R.D.P, N° 5, 2005, pp. 1381 - 1404.
- 44 - Hans G. RUPP, Objet et portée de la protection des droits fondamentaux, Tribunal constitutionnel fédéral allemand, in Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Acte du 2^e colloque d'Aix-en Provence du 19-20 et 21 février 1981. Economica, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, 1987, pp. 241 - 297.
- 45 - Ammar GUESMI, Le contrôle de constitutionnalité en Algérie réalités et perspectives, RASJEP, vol : 19, N° 03, 1991, pp. 389 - 402.
- 46 - Laurent HABIB, La notion d'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, R.D.P, 1986, pp. 695 - 730.
- 47 - Nacira KANOUN et Tahar TALEB, De la place des traités internationaux dans l'ordonnancement juridique national en Algérie, El-Mouhamat, N° 3, Décembre 2005, pp. 05 - 39.
- 48 - Hans KELSEN, La garantie juridictionnelle de la constitution, la justice constitutionnelle, R.D.P, Tome 45, Marcel Girard Libraire-éditeur, Paris (5^e), 1928, pp. 197 - 257.

-
- 49 - ÉRIC KESLASSY, La discrimination positive aux Etats-Unis et en France,
<http://www.cndp.fr/archivage/valid/68866/68866-10386-13066.pdf>
- 50 - Gilbert KNAUB, Le conseil constitutionnel et la régulation des rapports entre les organes de l'Etat, R.D.P, 1983, pp. 1149 - 1168.
- 51 - Paul LAGARDE, Le droit à la nationalité, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 285 - 299.
- 52 - W. LAGGOUNE, La conception du contrôle de constitutionnalité en Algérie, Idara, Revue Nationale d'Administration, Vol. n° 2, Alger, 1996, pp. 7 - 25.
- 53 - Jean-Louis LAJOIE, La nouvelle constitution algérienne du 28 février 1989, R.D.P, 1989, pp. 1305 - 1350.
- 54 - Christine LAZERGES, La présomption d'innocence, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 509 - 522.
- 55 - Charles LEBEN, Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi, R.D.P, L.G.D.J, Paris, 1982, pp. 295 - 353.
- 56 - J.P LEBRETON, Les particularités de la juridiction constitutionnelle, R.D.P, 1983, pp. 419 - 485.
- 57 - Pierre LE MIRE, Article 46, in La constitution de la République française, analyses et commentaires sous la direction de François LUCHAIRE et Gérard CONAC, 2^e édition, Economica, Paris, 1987, pp. 899 - 914.
- 58 - Nöelle LENOIR, Les rapports entre le droit constitutionnel français et le droit international à travers le filtre de l'article 54 de la constitution de 1958, Droit international et droit interne dans la jurisprudence comparée du conseil constitutionnel et du conseil d'Etat, Séminaire organisé par l'institut des hautes études internationales de l'université Panthéon-Assas, Editions Panthéon- Assas, Paris, 2001, pp. 11 - 30.
- 59 - Danièle LOSCHAK, Le conseil constitutionnel protecteur des libertés ? Pouvoirs, vol. 13, 1980, pp. 35 - 47.

-
- 60 - François LUCHAIRE, Brèves remarques sur une création du conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle, revue française de droit constitutionnel, n° 64, P.U.F, Paris, 2005, pp. 675 - 684.
- 61 - François LUCHAIRE, De la méthode en droit constitutionnel, R.D.P, Tome 2, 1981, pp. 275 - 329.
- 62 - François LUCHAIRE, Le contrôle de la loi promulguée sur renvoi des juridictions : Une réforme constitutionnelle différée, R.D.P, 106, vol. 4-6, juil-déc, 1990, pp. 1625 - 1648.
- 63 - François LUCHAIRE, Les lois organiques devant le conseil constitutionnel, R.D.P, 1992, pp. 389 - 404.
- 64 - M.MEKAMCHA Ghaouti, La reconnaissance constitutionnelle des libertés publiques et leur protection, RASJEP, vol 36, n°1,1998, pp. 55 - 62.
- 65 - Franck MODERNE, La déclaration de conformité sous réserve, in Le conseil constitutionnel et les partis politiques, Journée d'études du 19 mars 1987, Dirigé par Louis FAVOREU, Presses d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, Economica, Paris, 1988, pp. 93 - 118.
- 66 - Grégory MOLLION, Les garanties légales des exigences constitutionnelles, Revue française de droit constitutionnel, Vol. 62, 2005, pp.257 - 289.
- 67 - Marie-Luce PAVIA, La dignité de la personne Humaine, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 143 - 162.
- 68 - Robert PELLOUX, Vrais et faux droits de l'Homme, problème de définition et de classification, Revue de droit public, n°1, 1981, pp. 53 - 68.
- 69 - Loïc PHILIP, Le développement du contrôle de constitutionnalité et l'accroissement des pouvoirs du juge constitutionnel, R.D.P, 1983, pp. 401 - 418.
- 70 - Loïc PHILIP, Le conseil constitutionnel en 1986, chronique constitutionnelle, R.D.P, 1987, pp. 191 - 214.

-
- 71 - Xavier PHILIPPE, La liberté d'aller et de venir, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 312 - 324.
- 72 - Jean RIVERO, Les garanties constitutionnelles des droits de l'Homme en droit français, Revue international de droit comparé, 1977, pp. 9 - 23.
- 73 - Dominique ROUSSEAU, Chronique de jurisprudence constitutionnelle 1991-1992, R.D.P, 1993, pp. 5 - 55.
- 74 - Dominique ROUSSEAU, Liberté politique et droit de vote, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 301 - 311.
- 75 - Dominique ROUSSEAU, Pour une cour constitutionnelle ? R.D.P, n° 1-3, 2002, pp. 363 - 375.
- 76 - Dominique ROUSSEAU, Une résurrection : La notion de constitution, R.D.P, 1990, pp. 5 - 22.
- 77 - Daniel SABBAGH, Les discriminations positives, <http://www.cerisciences-po.org/publica/critique/article/ci17p128-130.pdf>
- 78 - Klaus SCHLAÏCH, Procédures et techniques de la protection des droits fondamentaux, Tribunal constitutionnel Fédéral allemand, in Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux, Actes du 2^e colloques d' Aix-en Provence, 19-20 et 21 février 1981, sous la direction de Louis FAVOREU, préface d'André TUNC, Economica, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en Provence, 1987, pp. 105 - 164.
- 79- Christian STARCK, La jurisprudence de la cour constitutionnelle fédérale concernant les droits fondamentaux, R.D.P, 1988, pp. 1293 - 1287.
- 80 - Tahar TALEB, Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien, (première partie), RASJEP, N° 3, 1990, de la p. 427 à la p. 470.
- 81 - Tahar TALEB, Du monocéphalisme de l'exécutif dans le régime politique algérien, (deuxième partie), RASJEP, N° 4, 1990, pp. 705 - 752.

-
- 82 - Didier THOMAS, Le droit à la sûreté, in Libertés et droits fondamentaux, sous la direction de Rémy CABRILARC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2006, pp. 335 - 357.
- 83 - Michel TROPER, Le problème de l'interprétation et la théorie de la supralégalité constitutionnelle, Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann, Editions Cujas, 1977, pp. 133 - 151.
- 84 - Mohamed YOUSFI, Les récentes réformes constitutionnelles en Algérie conduiront-elles à une démocratisation de la vie politique ?, RASJEP, vol : 1, 1990, pp. 113 - 144.
- 85 - Jean-Yves VINCENT, L'erreur manifeste d'appréciation, in La revue administrative, n^o 142, 1971, pp. 407 - 420.
- 86 - Marcel WALINE, Préface pour l'ouvrage de Louis FAVOREU et Loïc PHILIP, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, 8^e édition, Dalloz, Paris, 1995, pp. XI - XIX.
- 87 - Wanda Yeng Seng, Le contrôle des lois promulguées dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, un système en voie de dissipation ? Revue française de droit constitutionnel, Vol. 61, 2005, pp. 35 - 71.
- 88 - La dignité de la personne humaine, Recherches sur le processus de juridicisation, sous la direction de Charlotte GIRARD, et Stéphanie HANNETTE-VAUCHEZ, P.U.F, Paris, 2005.

- 4

- Michel DE VILLIERS, Dictionnaire du droit constitutionnel, 4^e édition, Editions Dalloz, Armand Colin, Paris, 1998, 2003.

- 1 - Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, www.conseil-constitutionnel.fr/textes/d1789.htm
- 2 - Constitution du Portugal du 2 avril 1976, mjp.univ-perp.fr/constit/por1976a.htm
- 3 - Constitution française de 1791, www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1791.htm
- 4 - Constitution française de 1793, www.conseil-constitutionnel.fr/textes/constitution/c1793.htm
- 5 - Constitution française de 1959 modifiée, www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution2.htm
- 6 - Ordonnance n° 58-1067 portant loi organique sur le conseil constitutionnel français, www.conseil-constitutionnel.fr/textes/ord58.htm

- 1 - Décision 62-18 L du 16 Janvier 1962. Loi d'orientation agricole. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1962/6218l.htm
- 2 - Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971. <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1971/71-44-dc/decision-n-71-44-dc-du-16-juillet-1971.7217.html>
- 3 - Décision 81-127 DC des 19 et 20 janv. 1981/ Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1980/80127dc.htm
- 4 - Décision 81-132 DC du 16 janv. 1982/ loi de nationalisation. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1981/81132dc.htm
- 5 - Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982. Loi portant réforme de la planification. www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82142dc.htm
- 6 - Décision 82-153 du 14 janv. 1983/ Loi relative au statut général des fonctionnaires, www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82153dc.htm

-
- 7 - Décision 83-164 DC du 29 décembre 1983/ Loi de finances pour 1984.
www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1983/83164dc.htm
- 8 - Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances pour 1985.
www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/84184dc.htm
- 9 - Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985. Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1985/85196dc.htm>
- 10 - Décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993. Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1992/92316dc.htm
- 11 - Décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993. Loi réformant le code de la nationalité.
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93321dc.htm>
- 12 - Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993. Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.
[ww.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93323dc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1993/93323dc.htm)

- 7

- 1- www.conseil-constitutionnel.dz
- 2 - www.conseil-constitutionnel.fr
- 3 - www.joradp.dz
- 4 - www.legifrance.gouv.fr
- 5 - mjp.univ-perp.fr



1		
		:	
12			
13			
15	:	
15	:	
18	:	
18	:	
20		- 1
23		- 2
23	/	
24	/	
25	/	
27	/	
28		- 3
28		- 4
29		- 5
30		- 6
31		- 7
32		- 8
32	/	
34	/	
34	/	

35	/	
36	/	
36 :	/	
38		- 9
38	/	
43	/	
44	:	
44		- 1
47		- 2
50		- 3
54		- 4
58		- 5
58	/	
67	/	
69		- 6
71		- 7
73		- 8
73		- 9
76	:	
77	:	
77	:	
78	:	
78	:	
79	:	
80	:	
80	:	
81	:	
87	:	

		:	
88		
89	:	
89	:	
90		-1
90	/	
91	/	
91		-2
91	/	
92	/	
92	/	
92	/	
93	/	
93	/	
		/	
94		
		:	
94		
94		-1
95		-2
			-3
96		
96		-4
		:	
97		
97		-1
98		-2
98		-3

		- 4
99	
100	- 5
101	:
101	:
101	:
		- 1
101	
102	- 2
102	/
		/
104	
106	/
106	- 3
107	- 4
107	:
107	- 1
108	- 2
109	- 3
110	- 4
111	- 5
		:
112	
113	:
114	:
114	-1
115	- 2
115	/

116	/
118	/
120	:
121	:
121	:
131	:
133	:
134	:
144	..	:
147	:
151		
153	:
154	:
154	:
160	..	:
164	:
164	- 1
166	- 2
167	:
168	:
169	..	:

	:	
170	:	
173	:	
173	:	
174	:	
177	:	
177	:	
178	:	
185	:	
185	:	
186		- 1
197		- 2
197	/	
198	/	
199		- 3
201	/	
	/	
201		
202	:	
202		- 1
203		- 2
204		- 3
		- 4
205		
205		- 5

206	:	
207	:	
213	:	
222	:	
223		:	
223		- 1
225		- 2
225	/	
227	/	
228	:	
228		- 1
231		- 2
		:	
236		
243		
		:	
245			
247			
248	:	
		:	
249		
249	:	
249	:	
250		- 1

250	/	
		/	
253		
245		- 2
259		- 3
260	/	
261	/	
263	...	/	
264	:	
264		- 1
266	/	
272	/	
273		- 2
279	:	
		:	
279		
279		- 1
		/	
279		
282	/	
285	..		- 2
287	:	
292	:	
		:	
301		
301	:	
304	:	
306	:	

309	:	
315	:	
315		- 1
316		- 2
		:	
326		
326	:	
329	:	
330		- 1
330	/	
332	/	
336		- 2
337	/	
338	/	
341		- 3
341	/	
346	/	
347	:	
352	:	
352	:	
355	:	
356		-1
357		-2
358		3
358	/	
359	/	
359	/	
359	/	

359	/	
360	/	
362		4
363		5
363		6
363	:	
364	:	
364	:	
366	:	
		:	
370		
370	:	
		:	
377		
		:	
377		
377	:	
385	:	
385		- 1
387		- 2
389		- 3
389		- 4
394		- 5
398	:	

401

404 :

407 :

407 :

409 :

409 :

..... :

413 :

413 :

415 -1

415 -2

415 -3

416 :

..... :

418 :

418 :

427 :

427 :

429 :

430 - 1

431 - 2

434 - 3

434 /

434 /

444	/	
445	/	
		:	
450		
		:	
451		
		:	
451		
452	:	
		:	
454		
		:	
459		
459	:	
463	:	
463		- 1
465		- 2
467		- 3
		:	
470		
470	:	
473	:	
		:	
475		
475	:	
		:	
481		

484	:
486	
489	
496	
500	
543	

Le conseil constitutionnel dont les attributions peuvent paraître théoriquement étendues, est soumis à un véritable carcan de procédures imposé par le constituant et dans lequel il l'a enfermé. Bien que le conseil constitutionnel ait tenté de s'affranchir de ces liens, par l'élargissement des normes de références, notamment la liste des droits et libertés, et du champ de son intervention en se reconnaissant le droit de contrôler des normes que le constituant n'a pas soumis expressément à son contrôle, ces tentatives sont restées vaines. Le conseil constitutionnel confronté à la carence de textes, a tenté également de développer ses propres procédures qu'il essaye de calquer sur celles suivies par les juridictions. Malgré l'étendue des normes de références, la diversité des normes soumises au contrôle du conseil constitutionnel et l'accroissement du rôle normatif que le conseil s'est reconnu, le nombre des droits et libertés qui ont servi de références à celui-ci, c'est-à-dire protégés par lui, reste insignifiant. Il existe en outre à ce jour des normes comme les conventions internationales et les règlements que le conseil constitutionnel n'a jamais eu l'occasion de contrôler. Cette faiblesse du conseil constitutionnel dans la protection des droits et libertés et le décalage entre ce qui est affirmé, et qui devrait donc être réalisé, dans ce domaine d'une part et la réalité des droits et libertés en Algérie d'autre part, témoigne de la volonté délibérée du constituant de limiter et de restreindre le rôle du conseil constitutionnel, un rôle essentiellement entravé par la procédure.